



MANITOBA

THE CORRECTIONAL SERVICES ACT

C.C.S.M. c. C230

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

c. C230 de la *C.P.L.M.*

As of 2019-07-23, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-07-23. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Correctional Services Act***, C.C.S.M. c. C230**Enacted by**

SM 1998, c. 47

Amended by

SM 1999, c. 23

SM 2000, c. 28

SM 2004, c. 42, s. 89

SM 2013, c. 5

SM 2015, c. 36, s. 16

SM 2016, c. 17, s. 13

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Oct 1999 (Man. Gaz.: 14 Aug 1999)

in force on 1 Oct 2014 (proc: 12 Aug 2014)

in force on 1 Oct 2017 (proc: 1 Sep 2017)

in force on 15 Sep 2017 (proc: 15 Sep 2017)

HISTORIQUE***Loi sur les services correctionnels***, c. C230 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 1998, c. 47

Modifiée par

L.M. 1999, c. 23

L.M. 2000, c. 28

L.M. 2004, c. 42, art. 89

L.M. 2013, c. 5

L.M. 2015, c. 36, art. 16

L.M. 2016, c. 17, art. 13

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} oct. 1999 (Gaz. du Man. : 14 août 1999)en vigueur le 1^{er} oct. 2014 (proclamation : 12 août 2014)en vigueur le 1^{er} oct. 2017 (proclamation : 1^{er} sept. 2017)

en vigueur le 15 sept. 2017 (proclamation : 15 sept. 2017)

CHAPTER C230**CHAPITRE C230****THE CORRECTIONAL SERVICES ACT****LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1 INTERPRETATION, PURPOSE AND PRINCIPLES	
1	Definitions
2	Purpose and principles
3	Application
PART 2 GENERAL CORRECTIONAL SERVICES	
4	Designation of commissioner
5	Delegation by commissioner or facility head
6	Agreements
7	Criteria for staff and contractors
8	Direction and management of correctional officers
9	Status of correctional officers as peace officers
10	Training courses
11	Obtaining information
12	Assessment procedures and offender plans
13	Establishing programs and activities
14	Approved programs for conditional sentences
15	Fees and charges for services etc.
16	Tests of inmates and offenders for intoxicants
17	Committees and volunteers
18	Gifts and donations
19	Investigations and inspections
20	Failure to comply with probation order
21	Youth workers
22	Jurisdiction of National Parole Board
PART 3 CUSTODIAL SERVICES	
23	Temporary custodial facility
24	Duties of facility heads
25	Rules for custodial facilities
26	Designating areas where smoking or e-cigarettes are prohibited

PARTIE 1 DÉFINITIONS, OBJET ET PRINCIPES	
1	Définitions
2	Objet et principes généraux
3	Application
PARTIE 2 SERVICES CORRECTIONNELS GÉNÉRAUX	
4	Désignation du commissaire
5	Délégation par le commissaire ou le directeur d'un établissement correctionnel
6	Ententes
7	Compétence du personnel et des entrepreneurs
8	Agents des services correctionnels
9	Qualité d'agent de la paix
10	Cours de formation
11	Obtention de renseignements
12	Procédures d'évaluation et plans d'application de la peine
13	Création de programmes et d'activités
14	Approbation des programmes
15	Droits et frais applicables aux services
16	Tests de dépistage des substances intoxicantes — détenus et contrevenants
17	Constitution de comités et désignation des bénévoles
18	Cadeaux et dons
19	Enquêtes et inspections
20	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation
21	Délégués à la jeunesse
22	Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles
PARTIE 3 SERVICES CORRECTIONNELS	
23	Désignation des établissements correctionnels temporaires
24	Fonctions du directeur d'un établissement correctionnel

27	Collective trust accounts
28	Facility trust account
29	Determination of facility for custody
30	Changes in custody
31	Times for admissions
32	Refusal of admission because of medical needs
33	Surrender of property
34	Institutional clothing
35	Notification to inmate of offender plan
36	Live-in program for infants
37	Health examinations
38	Removal to other facilities
39	Inmate allowances
40	Wages and salaries of inmates
41	Restrictions in and lock-downs of custodial facility
42	Monitoring of inmates
43	Searches and seizures
44	Use of force etc.
45	Temporary absence of adults
46	Temporary release of young person
47	Remission and release of inmates
48	Religious practice
49	Visiting
50	Unauthorized person in custodial facilities
51	Support personnel
52	Grievance of inmate
53	Appeals by inmates
54	Review of release before warrant expiry day

PART 4
GENERAL

55	Interfering with operation of custodial facility
56	Providing offender information
57	Application of employment Acts
58	Liability of government etc.
59	Regulations

25	Règles applicables aux établissements correctionnels
26	Désignation des zones où il est interdit de fumer ou de vapoter
27	Comptes en fiducie collectifs
28	Compte en fiducie de l'établissement correctionnel
29	Choix de l'établissement correctionnel
30	Transfèrement
31	Heures d'admission
32	Refus d'admission pour raison médicale
33	Remise des objets personnels
34	Uniforme
35	Avis aux détenus
36	Présence des bébés
37	Examens médicaux
38	Transfèrement
39	Allocations des détenus
40	Salaire des détenus
41	Restrictions au déplacement des détenus et bouclage d'un établissement correctionnel
42	Surveillance des communications
43	Perquisition et fouilles
44	Usage de la force
45	Permission de sortir — adultes
46	Mise en liberté provisoire — adolescents
47	Réduction de peine et mise en liberté des détenus
48	Pratique religieuse
49	Visites
50	Personnes non autorisées
51	Personnel de soutien
52	Plaintes
53	Appels
54	Révision de la libération avant la date d'expiration du mandat de dépôt

PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55	Entrave au bon fonctionnement d'un établissement correctionnel
56	Communication de renseignements au contrevenant
57	Application des lois en matière d'emploi
58	Immunité
59	Règlements

PART 5
REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE,
COMING INTO FORCE

- 60 Repeal of Corrections Act
- 61 C.C.S.M. reference
- 62 Coming into force

PARTIE 5
ABROGATION, *CODIFICATION*
PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 60 Abrogation
- 61 *Codification permanente*
- 62 Entrée en vigueur

CHAPTER C230

THE CORRECTIONAL SERVICES ACT

(Assented to June 29, 1998)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION, PURPOSE AND PRINCIPLES

Definitions

1(1) In this Act,

"collective trust account" for a custodial facility means the collective trust account established and maintained under section 27 for inmates of the facility; (« compte en fiducie collectif »)

"commissioner" means the individual designated under section 4 by the minister as the Commissioner of Correctional Services; (« commissaire »)

"contractor" means a person or unincorporated organization that is a party to an agreement made under section 6 under which the person or organization undertakes to provide correctional services; (« entrepreneur »)

CHAPITRE C230

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

(Date de sanction : 29 juin 1998)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJET ET PRINCIPES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **adolescent** » Adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). ("young person")

« **agent des services correctionnels** »

a) Le particulier nommé et employé sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* et qui fournit des services correctionnels, ou met en oeuvre un programme créé sous le régime de la présente loi, ou exerce des attributions liées aux services ou au programme; la présente définition ne vise toutefois pas ceux, parmi ces particuliers, qui n'exercent aucune fonction liée à la surveillance, au contrôle ou à la garde des contrevenants;

"correctional officer" means

(a) an individual who is appointed and employed under *The Civil Service Act* and who provides, or has responsibilities in respect of the provision of, correctional services or a program established under this Act, other than such a person who never has responsibility for the supervision, control or custody of offenders,

(b) a contractor who is an individual and who provides correctional services under an agreement made under section 6,

(c) an individual who is employed by a contractor to provide correctional services that the contractor is required to provide under an agreement made under section 6, or

(d) a volunteer who has been authorized to assist in the provision of correctional services; (« agent des services correctionnels »)

"correctional service" means any service that is provided under this Act, or under a program established under this Act, and that is directly related to the assessment, supervision, control or custody of offenders; (« services correctionnels »)

"court" means a court of competent jurisdiction in the province; (« tribunal »)

"custodial facility" means

(a) a building or property named or described in the regulations,

(b) any building or property used and operated under an agreement entered into under section 6 as a place in which open custody of a young person, as specified in a youth sentence made under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), can be provided, or

(c) any other building or property designated under section 23 by the minister as a temporary custodial facility,

b) l'entrepreneur qui est un particulier et qui fournit des services correctionnels au titre d'une entente conclue sous le régime de l'article 6;

c) le particulier qui est employé par un entrepreneur afin de fournir les services correctionnels que l'entrepreneur est tenu de fournir en vertu d'une entente conclue sous le régime de l'article 6;

d) le bénévole qui a été autorisé à aider à la fourniture des services correctionnels. ("correctional officer")

« **bénévole** » Particulier désigné à titre de bénévole en vertu du paragraphe 17(2). ("volunteer")

« **commissaire** » Le particulier que le ministre désigne en vertu de l'article 4 à titre de commissaire des Services correctionnels. ("commissioner")

« **communication du détenu** » Communication orale, écrite ou électronique que le détenu et une autre personne, y compris un autre détenu, établissent ou cherchent à établir. ("inmate communication")

« **compte en fiducie collectif** » Le compte en fiducie collectif ouvert et géré en conformité avec l'article 27 pour les détenus d'un établissement correctionnel. ("collective trust account")

« **contrevenant** » Particulier qui, selon le cas :

a) est un détenu;

b) a été déclaré coupable d'une infraction et qui, selon les modalités de l'ordonnance du tribunal rendue en raison de la déclaration de culpabilité, est placé sous la surveillance, le soin ou la garde d'un agent des services correctionnels, ou est lié par toute autre forme de rapport avec lui, que l'agent soit nommé dans l'ordonnance ou fasse partie d'une catégorie d'agents des services correctionnels visée par l'ordonnance;

and the grounds adjacent to the building or property that are set aside and used for the purpose of operating the building or property as an institution for the custody of inmates, but, except where it is so designated by the minister, does not include a lock-up operated by a police force or a court holding area operated by a sheriff or other person acting as an officer of a court for the purpose of detaining persons accused of offences immediately before, during or immediately after their trials; (« établissement correctionnel »)

"facility head" of a particular custodial facility means

(a) where the particular facility is operated by the government, the individual appointed and employed under *The Civil Service Act* as a superintendent, head or chief administrative officer of custodial facilities for the purposes of this Act who is designated by the commissioner as the facility head of the particular facility, and includes any staff member designated by that individual or the commissioner to act in the place or stead of that individual in the absence or disability of that individual while that staff member is so acting, or

(b) where the particular facility is operated by another person or unincorporated organization under an agreement entered into under section 6, the individual designated in the agreement or in accordance with the agreement as the individual directly responsible for the management of the particular facility and for the custody, supervision and care of the inmates of the particular facility; (« directeur d'un établissement correctionnel »)

"inmate" of a custodial facility means an individual

(a) who has been sentenced to a term of imprisonment and admitted to the facility to serve the sentence and

- (i) who is detained in the facility,
- (ii) who is on a temporary absence from the facility, or

c) a plaidé coupable ou a été déclaré coupable d'une infraction mais a été libéré sous réserve des conditions d'une ordonnance de probation qui prévoient son placement sous la surveillance d'un agent des services correctionnels.

La présente définition vise notamment tout particulier qui n'a pas été déclaré coupable d'une infraction, mais qui fait l'objet d'une ordonnance du tribunal qui l'enjoint à se présenter devant un agent des services correctionnels ou à être en communication avec lui. ("offender")

« **détenu** » Particulier qui, selon le cas :

a) a été condamné à une peine d'emprisonnement et admis dans un établissement correctionnel pour y purger sa peine et qui :

- (i) soit est détenu dans l'établissement,
- (ii) soit bénéficie d'une permission de sortir de l'établissement,
- (iii) soit est à l'extérieur de l'établissement sous la garde temporaire d'un agent de la paix qui est tenu de l'y ramener;

b) est, de toute autre façon, détenu légalement dans un établissement correctionnel. ("inmate")

« **directeur d'un établissement correctionnel** » Dans le cas d'un établissement correctionnel déterminé :

a) si l'établissement est exploité par le gouvernement, le particulier qui est nommé et employé sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* à titre de surintendant, responsable ou premier administrateur de l'établissement pour l'application de la présente loi et que le commissaire désigne à titre de directeur de l'établissement; la présente définition vise également, pendant qu'il exerce l'intérim, tout membre du personnel que désigne ce particulier ou le commissaire pour le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'exercer ses fonctions;

(iii) who is outside the facility in the temporary custody of a peace officer on the condition that the individual be returned to the facility, or

(b) who is otherwise lawfully detained in the facility; (« détenu »)

"inmate communication" means communication made or intended to be made by oral, written or electronic means between an inmate and another person, including another inmate; (« communication du détenu »)

"intoxicant" means a substance that, if taken into the body, has the potential to impair or alter judgment, behaviour or the capacity to recognize reality or meet the ordinary demands of life, but does not include caffeine, nicotine or an authorized medication used in accordance with directions given by a staff member or a health professional; (« substance intoxicante »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"offender" means an individual who

(a) is an inmate,

(b) has been convicted of an offence and who, under the terms of a court order issued as a consequence of the conviction, is under the supervision or care of, in the custody of or subject to some other relationship with, a correctional officer, whether the officer is named in the order or is within a class of correctional officers described in the order, or

(c) has pleaded guilty or been found guilty of an offence but has been discharged on conditions set out in a probation order that requires supervision by a correctional officer,

b) si l'établissement est exploité par une autre personne ou une organisation non constituée en corporation au titre d'une entente conclue sous le régime de l'article 6, le particulier qui est désigné dans l'entente ou en conformité avec elle à titre de particulier directement responsable de la gestion de l'établissement et qui est chargé de la garde et de la surveillance des personnes qui y sont détenues ainsi que des soins qui leur sont apportés. ("facility head")

« **entrepreneur** » Personne ou organisation non constituée en corporation qui est partie à une entente conclue en vertu de l'article 6 et selon laquelle elle s'engage à fournir des services correctionnels. ("contractor")

« **établissement correctionnel** »

a) Bâtiment ou propriété désigné ou décrit dans les règlements;

b) bâtiment ou propriété utilisé et exploité au titre d'une entente conclue en vertu de l'article 6 comme lieu de garde en milieu ouvert d'un adolescent, tel que le prévoit une peine spécifique imposée sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

c) tout autre bâtiment ou propriété que le ministre désigne en vertu de l'article 23 à titre d'établissement correctionnel temporaire.

La présente définition vise aussi les terrains qui entourent le bâtiment ou la propriété et qui sont désignés et affectés à son exploitation à titre d'établissement réservé à la garde de détenus; toutefois, sous réserve de désignation expresse par le ministre, la présente définition ne vise pas les cellules placées sous l'autorité d'un corps policier ou les lieux de détention du tribunal placés sous l'autorité du shérif ou de toute autre personne désignée comme fonctionnaire responsable, en vue de la détention des personnes accusées d'infractions immédiatement avant, pendant ou après leur procès. ("custodial facility")

and includes an individual who has not been convicted of an offence but who is subject to the terms of a court order which requires the individual to report to or be in communication with a correctional officer; (« contrevenant »)

"offender information" in respect of an offender means information of any kind and in any form, including photographs and other identification materials, relating to the offender that is obtained by a staff member or correctional officer for the purposes of the administration of this Act or prepared from information so obtained, but does not include

(a) information relating to the offender that is retained in court records to which the public has access,

(b) information that is in a form that does not directly or indirectly, or by inference, reveal the identity of the offender, or

(c) personal health information, as defined in subsection 1(1) of *The Personal Health Information Act*, relating to the offender; (« renseignements concernant un contrevenant »)

"prescribed" means prescribed by regulation;

"remote monitoring system" means a system of monitoring the location, activities or communications of an offender by means other than direct observation or listening by an individual, whether that monitoring is achieved by cameras, projectors, electronic equipment, mechanical equipment or other means; (« système de télésurveillance »)

"staff member" means

(a) a correctional officer, and

(b) any other person appointed and employed under *The Civil Service Act* to work in the administration of this Act under the direction or supervision of the commissioner,

« membre du personnel »

a) L'agent des services correctionnels;

b) toute autre personne nommée et employée sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* pour travailler à l'application de la présente loi sous l'autorité du commissaire.

La présente définition ne vise toutefois pas le bénévole, l'entrepreneur ou l'employé d'un entrepreneur. ("staff member")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« prescribed » Version anglaise seulement

« renseignements concernant un contrevenant » Renseignements, peu importe leur forme ou leur support, notamment des photographies et tout autre document d'identification, qui sont liés au contrevenant et qui sont obtenus par un membre du personnel ou un agent des services correctionnels pour l'application de la présente loi ou qui sont préparés à partir de renseignements ainsi obtenus; la présente définition ne vise toutefois pas :

a) les renseignements qui concernent le contrevenant et qui se trouvent dans les dossiers du tribunal auxquels le public a accès;

b) les renseignements qui se trouvent sous une forme qui ne peut directement ou indirectement révéler l'identité du contrevenant;

c) les renseignements médicaux personnels, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, qui concernent le contrevenant. ("offender information")

« services correctionnels » Services fournis sous le régime de la présente loi ou sous celui d'un programme créé sous le régime de la présente loi et qui sont directement liés à l'évaluation, à la surveillance, au contrôle ou à la garde des contrevenants. ("correctional service")

but does not include a volunteer, a contractor or an employee of a contractor; (« membre du personnel »)

"**volunteer**" means an individual who has been designated under subsection 17(2) as a volunteer; (« bénévole »)

"**young person**" means a young person as defined in the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). (« adolescent »)

« **substance intoxicante** » Substance qui, une fois absorbée par le corps humain, est capable de modifier le jugement, le comportement ou la capacité de reconnaître la réalité ou de faire face aux exigences normales de la vie; la présente définition ne vise toutefois pas la caféine, la nicotine ou tout médicament autorisé utilisé en conformité avec les directives données par un membre du personnel ou un professionnel de la santé. ("intoxicant")

« **système de télésurveillance** » Système permettant de surveiller les déplacements, les activités ou les communications d'un contrevenant par tout autre moyen que l'observation ou l'écoute directe faite par un particulier, que la surveillance s'effectue par des caméras, des projecteurs, de l'équipement électronique, de l'équipement mécanique ou par tout autre moyen. ("remote monitoring system")

« **tribunal** » Un tribunal compétent de la province. ("court")

Supervision

1(2) For the purposes of this Act, an offender is under supervision if the offender

(a) is subject to an order of a court which requires the offender to report to or be in communication with a correctional officer; or

(b) has been sentenced to a term of custody in, and been admitted to, a custodial facility and

(i) has been authorized to be temporarily absent from the facility, or

(ii) has been authorized under section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) to be temporarily absent from the facility.

S.M. 1999, c. 23, s. 2; S.M. 2004, c. 42, s. 89; S.M. 2013, c. 5, s. 2.

Surveillance

1(2) Pour l'application de la présente loi, un contrevenant est sous surveillance dans les cas suivants :

a) il est visé par une ordonnance judiciaire qui exige qu'il se présente à un agent des services correctionnels ou communique avec lui;

b) il a été condamné à une peine d'emprisonnement à purger dans un établissement correctionnel, y a été admis et en est absent en vertu :

(i) soit d'une permission de sortir temporairement,

(ii) soit d'un congé ou d'une mise en liberté provisoire autorisé en vertu de l'article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

L.M. 2004, c. 42, art. 89; L.M. 2013, c. 5, art. 2.

Purpose

2(1) The purpose of this Act is to contribute to a safe, just and peaceful society by providing for

- (a) the management of custody sentences and supervision orders imposed on persons, with the appropriate degree of custody, supervision and control essential for public safety;
- (b) the safe, secure and humane accommodation of persons who are in lawful custody; and
- (c) appropriate programs, services and encouragement to assist offenders to lead law-abiding and useful lives.

General principles

2(2) The purpose of this Act is to be achieved, and this Act and the regulations are to be construed and administered, in a manner consistent with the following principles:

- (a) The protection of society and the accountability and responsibility of offenders shall be given paramount consideration in all decisions to be made in the administration of this Act.
- (b) A person who has committed an offence should make reparation to victims of the offence and to the community to the fullest extent possible, and, whenever appropriate, should be encouraged to participate with victims and the community for that purpose.
- (c) The safety of the community will be enhanced by addressing, as far as possible, those needs and circumstances of offenders that are related to their offending behaviour.
- (d) The degree of supervision and control imposed on offenders shall be as restrictive as is reasonably necessary and lawfully possible for the protection of society.

Objet

2(1) La présente loi a pour objet de contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en prévoyant :

- a) la gestion des peines d'emprisonnement et des ordonnances de surveillance imposées aux personnes en établissant le degré nécessaire de garde, de surveillance et de contrôle pour que soit garantie la sécurité publique;
- b) l'hébergement, dans des conditions humanitaires, sûres et sécuritaires, des personnes qui sont légalement détenues;
- c) les programmes, services et aides appropriés pour que les contrevenants puissent se réinsérer dans la société.

Principes généraux

2(2) L'objet de la présente loi doit être atteint d'une manière compatible avec les principes suivants et la présente loi et ses règlements d'application doivent être interprétés et appliqués de cette manière :

- a) toutes les décisions à prendre dans le cadre de l'application de la présente loi doivent accorder une importance primordiale à la protection de la société et à la responsabilité des contrevenants;
- b) la personne qui a commis une infraction devrait indemniser la victime et la collectivité dans toute la mesure du possible et devrait être invitée à participer, si son cas s'y prête, aux programmes d'aide aux victimes et à la collectivité;
- c) la sécurité de la collectivité sera meilleure si on s'occupe, dans toute la mesure du possible, des besoins des contrevenants et des circonstances ayant donné lieu à leur comportement criminel;
- d) le degré de surveillance et de contrôle imposé aux contrevenants doit être, dans la mesure où cela est légitime, aussi contraignant que nécessaire pour la protection de la société;

(e) Discipline and restrictions imposed on offenders otherwise than by a court shall be applied by a fair process and with lawful authority.

(f) The policies, programs and practices used or provided in the administration of this Act should take into account the age, sex, cultural differences and abilities of offenders whenever appropriate.

(g) Offenders, and the guardians of offenders who are young persons, should be involved in decisions made in the administration of this Act that affect the offenders whenever appropriate.

(h) When a court imposes a sentence on an offender or a court orders that an accused person be held in custody or be released under supervision, the sentence, custody or supervision will be carried out and administered in accordance with this Act and the regulations.

Application

3(1) Unless the context otherwise requires, this Act applies equally to offenders who are adults and to offenders who are young persons.

Where Act doesn't apply

3(2) This Act does not apply

(a) to a sheriff, sheriff's officer or police constable who, while acting in the capacity of a sheriff, sheriff's officer or police constable, has custody of an offender;

(b) to the operator or management of a lock-up, hospital or other place that is not a custodial facility and in which an offender is held in custody, whether or not on the instructions or at the request of the commissioner; or

(c) to an offender detained in a penitentiary.

e) la discipline et les restrictions imposées aux contrevenants par une autre décision qu'une ordonnance judiciaire doivent être appliquées selon une procédure équitable et en conformité avec la loi;

f) les politiques, programmes et pratiques mis en oeuvre dans le cadre de l'application de la présente loi devraient prendre en compte l'âge, le sexe, les différences culturelles et les capacités des contrevenants, dans toute la mesure du possible;

g) les contrevenants et les tuteurs des contrevenants adolescents devraient participer aux décisions prises dans le cadre de l'application de la présente loi qui concernent les contrevenants, dans toute la mesure du possible;

h) lorsqu'un tribunal impose une peine à un contrevenant, ou ordonne la détention ou la mise en liberté sous surveillance d'un accusé, l'application et la gestion de la peine, de la détention ou de la surveillance se font en conformité avec la présente loi et les règlements.

Application

3(1) Sauf exigence contraire du contexte, la présente loi s'applique également à tous les contrevenants, qu'ils soient adultes ou adolescents.

Non-application de la présente loi

3(2) La présente loi ne s'applique pas :

a) au shérif, à l'agent du shérif ou au policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a la garde d'un contrevenant;

b) au gestionnaire ou responsable d'une cellule, d'un hôpital ou de tout autre lieu qui n'est pas un établissement correctionnel et où un contrevenant se trouve sous garde, en conformité ou non avec les instructions du commissaire ou à la demande ou non de celui-ci;

c) au contrevenant qui est détenu dans un pénitencier.

Where Act continues to apply

3(3) Notwithstanding subsection (2), where the custody of an inmate of a particular custodial facility is temporarily turned over to a sheriff, sheriff's officer or police constable, or an inmate of a particular custodial facility is transferred to, or is granted a temporary absence from the particular facility to permit the inmate to be admitted to, a hospital or other place that is not a custodial facility, this Act, the regulations and the rules of the particular facility continue to apply to the inmate as though the inmate had remained and were still within the particular facility.

S.M. 1999, c. 23, s. 3.

Application de la présente loi

3(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque la garde d'un détenu d'un établissement correctionnel déterminé est, d'une façon temporaire, remise à un shérif, à l'agent du shérif ou à un policier ou lorsque ce détenu est transféré à un hôpital ou un lieu autre qu'un établissement correctionnel ou lorsqu'une permission de sortir lui est accordée pour pouvoir se rendre à l'hôpital ou dans ce lieu, la présente loi, les règlements et les règles applicables à l'établissement correctionnel déterminé continuent à s'appliquer au détenu comme s'il s'y trouvait toujours.

PART 2

GENERAL CORRECTIONAL SERVICES

Designation of commissioner

4 The minister shall designate an individual employed by the government under *The Civil Service Act* as the Commissioner of Correctional Services, and may designate one or more individuals as deputies to the commissioner.

Delegation by commissioner or facility head

5 Where this Act authorizes the commissioner or a facility head to do any act or thing, the commissioner or facility head, as the case may be, may, in writing, delegate that authority to one or more appropriate staff members.

S.M. 1999, c. 23, s. 4.

Agreements

6 The minister, the minister's deputy or, on the written authority of the minister, the commissioner may, on behalf of the government, make agreements with the Government of Canada, with the government of another province or territory, or with any person or unincorporated organization

(a) respecting the provision of any correctional service provided or to be provided under this Act or a program established or to be established under this Act or the provision of a service relating to corrections or offenders that is provided or required under an Act of Parliament;

(b) respecting the transfer of inmates from custodial facilities to penitentiaries or to institutions for the custody of offenders in another province or territory, or from penitentiaries or such institutions to custodial facilities;

(c) for the lease of property for use, or for the right to use any property, in the administration of this Act; or

PARTIE 2

SERVICES CORRECTIONNELS GÉNÉRAUX

Désignation du commissaire

4 Le ministre désigne un particulier employé par le gouvernement sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* à titre de commissaire des Services correctionnels et peut désigner un ou plusieurs particuliers à titre d'adjoint du commissaire.

Délégation

5 Le commissaire ou le directeur d'un établissement correctionnel peut déléguer par écrit à un ou plusieurs membres compétents du personnel les pouvoirs que la présente loi lui confère.

L.M. 1999, c. 23, art. 4.

Ententes

6 Le ministre, le sous-ministre ou, avec l'autorisation écrite du ministre, le commissaire, peut, au nom du gouvernement, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, avec le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire ou avec toute personne ou organisation non constituée en corporation; les ententes peuvent porter sur :

a) les services correctionnels fournis ou à fournir sous le régime de la présente loi, sur un programme créé ou à créer sous le régime de la présente loi ou sur la fourniture d'un service lié aux services correctionnels ou aux contrevenants qui est prévu ou obligatoire sous le régime d'une loi du Parlement;

b) le transfèrement des détenus d'un établissement correctionnel vers un pénitencier ou vers des établissements de détention d'une autre province ou d'un territoire ou en provenance d'un pénitencier ou d'un tel établissement;

c) la location de propriétés et leur affectation ou le droit de les utiliser dans le cadre de l'application de la présente loi;

(d) for any other purpose appropriate to the administration of this Act.

Staff criteria

7(1) Every staff member shall meet and maintain criteria established by the commissioner as to education, training, criminal record and any other qualifications prescribed in respect of the staff member's position and shall take courses of training in respect of their duties and functions in the administration of this Act as required by the commissioner.

Contractors and their employees

7(2) Every contractor who is an individual and who, in providing correctional services under a contract, has direct contact with an offender, and every employee of a contractor who has duties or functions in respect of providing correctional services under a contract, shall meet criteria established by the commissioner as to education, training, criminal record and any other qualifications prescribed for the class of correctional services so provided.

S.M. 1999, c. 23, s. 5.

Direction and management of correctional officers

8(1) Correctional officers are under the direction and management of the commissioner who shall determine their responsibilities and duties.

Determination of supervision etc.

8(2) When an assessment of an offender is required or an offender is placed under supervision, the commissioner shall determine which correctional officer will prepare the assessment or be responsible for the supervision.

Status of correctional officers as peace officers

9 Every correctional officer is, for the purpose of carrying out and discharging duties and functions and exercising authority in the administration of this Act, a peace officer.

d) toute autre question liée à l'application de la présente loi.

Compétence du personnel

7(1) Les membres du personnel doivent satisfaire en tout temps aux critères que prévoit le commissaire en matière d'éducation, de formation et de casier judiciaire et aux autres critères réglementaires de compétence professionnelle applicables à leur poste; ils sont tenus de suivre les cours de formation qui sont applicables à leurs fonctions dans le cadre de l'application de la présente loi et que le commissaire exige.

Entrepreneurs et employés

7(2) L'entrepreneur qui est un particulier et qui, lorsqu'il fournit des services correctionnels au titre d'un contrat, est en contact direct avec les contrevenants ainsi que tout employé d'un entrepreneur dont les fonctions sont liées à la fourniture de services correctionnels au titre d'un contrat sont tenus de satisfaire aux critères que prévoit le commissaire en matière d'éducation, de formation et de casier judiciaire et aux autres critères réglementaires de compétence professionnelle applicables à la catégorie des services professionnels qu'ils fournissent.

L.M. 1999, c. 23, art. 5.

Agents des services correctionnels

8(1) Les agents des services correctionnels relèvent du commissaire; celui-ci détermine leurs responsabilités et leurs fonctions.

Détermination de la surveillance

8(2) Lorsque l'évaluation d'un contrevenant est nécessaire ou qu'un contrevenant est placé sous surveillance, le commissaire désigne l'agent des services correctionnels qui prépare l'évaluation ou est responsable de la surveillance.

Qualité d'agent de la paix

9 Les agents des services correctionnels ont qualité d'agent de la paix dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées dans le cadre de la présente loi.

Training courses

10(1) The commissioner may make arrangements for the offering of training courses relating to the administration of correctional services

- (a) for staff members to enable them to meet or maintain criteria or qualifications of positions of staff members;
- (b) for prospective applicants for employment in the administration of this Act; or
- (c) for any persons who are interested in the subjects covered in, or the content of, the courses.

Fees for courses

10(2) The commissioner may collect from a participant, other than a staff member, in a training course offered under subsection (1) any fee or charge prescribed to be paid by such a participant in respect of the course.

Obtaining information

11 The commissioner may, subject to the regulations,

- (a) obtain information of any kind and in any form, including photographs and other identification materials, relating to offenders that is necessary for the fair and proper administration of this Act and the programs established under this Act and the administration of justice; and
- (b) establish procedures and systems for the proper recording, use, management, maintenance and preservation of the information so obtained.

S.M. 1999, c. 23, s. 6.

Assessment procedures

12(1) The commissioner may establish procedures for assessing

- (a) the risks of offenders committing further offences;

Cours de formation

10(1) Le commissaire peut conclure des arrangements en vue d'offrir des cours de formation liés à la gestion des services correctionnels pour :

- a) les membres du personnel, afin de leur permettre de satisfaire ou de continuer à satisfaire aux critères de compétence professionnelle applicables au poste qu'ils occupent ou qu'ils désirent occuper;
- b) les candidats à l'embauche dans un poste lié à l'application de la présente loi;
- c) tout autre intéressé.

Droits à verser

10(2) Le commissaire peut percevoir des participants à un cours de formation, à l'exclusion des membres du personnel, les droits ou frais réglementaires que ces participants doivent payer pour suivre le cours.

Obtention de renseignements

11 Le commissaire peut, sous réserve des règlements :

- a) obtenir des renseignements, peu importe leur forme ou leur support, notamment des photographies et tout autre document d'identification, qui sont liés aux contrevenants et qui sont nécessaires à une application juste et équitable de la présente loi et des programmes créés sous son régime et à la bonne administration de la justice;
- b) établir des règles et des systèmes en vue de l'enregistrement, de l'utilisation, de la gestion, de la conservation et de la préservation appropriés des renseignements ainsi obtenus.

L.M. 1999, c. 23, art. 6.

Procédures d'évaluation

12(1) Le commissaire peut établir des règles en vue d'évaluer :

- a) le risque de récidive des contrevenants;

(b) the causes of offenders' criminal behaviour and the manner of eliminating, diminishing or dealing with those causes; and

(c) the risks to the security, safety and order of custodial facilities, and any special requirements in the operation and management of the facilities, created by the behaviour or anticipated behaviour of the inmates of the facilities.

Offender plans

12(2) The commissioner shall establish a system and procedures for preparing and keeping up to date plans for offenders based on considerations in respect of

- (a) the safety and security of the community;
- (b) the safety, security and rehabilitation of the offenders;
- (c) participation by or attendance of the offenders in programs established under this Act;
- (d) where the offenders are inmates of custodial facilities, the safety and security in the facilities;
- (e) the special circumstances and needs of the offenders; and
- (f) any other factors specified in the regulations.

Notification to offenders

12(3) Where a plan for an offender has been prepared or amended under subsection (2), the offender shall be informed of the plan and any amendments to it and may be allowed to see the plan.

S.M. 1999, c. 23, s. 7.

Establishing programs

13(1) The commissioner may establish programs, which may include work, education and training programs,

- (a) for administering and carrying out court orders in respect of offenders;

b) les causes expliquant le comportement criminel des contrevenants et la façon d'éliminer ou de diminuer ces causes ou d'y faire face;

c) les risques envers la sécurité, la sûreté et l'ordre dans les établissements correctionnels et les mesures spéciales liées à la gestion et au fonctionnement de ces établissements qui découlent du comportement, réel ou appréhendé, des détenus qui s'y trouvent.

Plans d'application de la peine

12(2) Le commissaire établit un système et des règles en vue de l'élaboration et de la tenue à jour des plans d'application de la peine; ces plans sont établis compte tenu des facteurs suivants :

- a) la sécurité de la collectivité;
- b) la sécurité et la réinsertion sociale des contrevenants;
- c) la participation des contrevenants aux programmes créés sous le régime de la présente loi;
- d) la sécurité des établissements correctionnels dans le cas des contrevenants en détention;
- e) les circonstances spéciales et les besoins des contrevenants;
- f) tout autre facteur prévu par les règlements.

Avis au contrevenant

12(3) Le contrevenant doit être informé du plan d'application de la peine qui a été préparé à son intention ou modifié et peut se voir accorder la possibilité de le consulter.

L.M. 1999, c. 23, art. 7.

Création de programmes

13(1) Le commissaire peut créer des programmes, notamment de travail, de formation et d'éducation, pour permettre :

- a) l'application et la mise en oeuvre des ordonnances judiciaires qui concernent les contrevenants;

(b) for inmates of custodial facilities to carry out duties, functions and tasks within, and otherwise to participate in and contribute to the efficient operation and maintenance of, the facilities;

(c) for offenders to perform community service;

(d) to address the causes of offenders' criminal behaviour and to reduce the risks of offenders' committing further offences;

(e) to assist offenders to acquire, maintain or develop skills that will help them to become useful, productive and law abiding citizens; and

(f) for such other purposes as the commissioner thinks appropriate and practicable in respect of the supervision, treatment or custody of offenders.

b) aux personnes détenues dans les établissements correctionnels d'y exécuter diverses tâches et de participer et de contribuer à la gestion et au maintien efficaces des établissements correctionnels;

c) aux contrevenants d'exécuter des services destinés à la collectivité;

d) de s'attaquer aux causes du comportement criminel des contrevenants et de réduire le risque de récidive;

e) d'aider les contrevenants à acquérir, conserver ou développer des habiletés qui les aideront à devenir des citoyens actifs, productifs et respectueux de la loi;

f) d'atteindre les autres objectifs que le commissaire estime indiqués et réalisables en matière de surveillance, de traitement ou de garde des contrevenants.

Correctional activities

13(2) The commissioner may establish, or make arrangements with any person or unincorporated organization to carry on, correctional activities for the purpose of

(a) employing offenders and providing them with meaningful work and an opportunity to develop useful skills and training; or

(b) producing goods and offering services for the benefit of the public or to non-profit organizations.

Activités correctionnelles

13(2) Le commissaire peut créer des activités correctionnelles, ou conclure des arrangements avec toute personne ou organisation non constituée en corporation en vue de leur mise en oeuvre, dans le but :

a) de fournir un emploi aux contrevenants et de leur permettre d'accomplir un travail valable et d'avoir la possibilité d'acquérir des habiletés et une formation utiles;

b) d'offrir des biens et des services au public en général ou à des organismes à but non lucratif.

Approved programs for conditional sentences

14 The commissioner may approve a program established under subsection 13(1) as a treatment program approved by the province for the purposes of subsection 732.1(3) of the *Criminal Code* (Canada).

Approbation des programmes

14 Le commissaire peut désigner un programme créé sous le régime du paragraphe 13(1) comme étant un programme de traitement approuvé par la province pour l'application du paragraphe 732.1(3) du *Code criminel* (Canada).

Fees and charges for services etc.

15 The commissioner may, in accordance with the regulations, collect from offenders, and from the parents and guardians of offenders who are young persons, for correctional services provided to the offenders or for access or participation by the offenders to or in programs established under this Act, fees and charges prescribed in respect of the services or programs.

Tests of inmates for intoxicants

16(1) In prescribed circumstances and otherwise in accordance with and subject to the regulations, the facility head of a custodial facility may require an inmate of the facility to submit to a test to deter or determine the use of intoxicants and, if the inmate refuses to comply with the requirement, the inmate may, at the discretion of the facility head, face disciplinary action, denial of temporary absence or temporary release from custody, or such other loss of privileges as the facility head may determine.

Tests of offenders for intoxicants

16(2) Where an offender is under supervision and the terms or conditions of the supervision require the offender to abstain from the use of intoxicants, the commissioner may require the offender to submit to a test to deter or determine the use of intoxicants and, if the offender refuses to comply with the requirement, the refusal shall be treated as a breach of the terms and conditions of the supervision.

S.M. 1999, c. 23, s. 8.

Establishment of committees

17(1) The commissioner may

- (a) establish citizen advisory committees to assist in, or to give advice in respect of, the administration of this Act or any aspect of it or any program established or to be established under this Act;
- (b) determine the terms of reference of the committees or their duties;
- (c) appoint, or determine the method of appointment of, members to the committees.

Droits et frais applicables aux services

15 Le commissaire peut, en conformité avec les règlements, percevoir auprès des contrevenants et auprès des parents et des tuteurs des contrevenants adolescents, les droits et frais réglementaires prévus relativement aux services correctionnels offerts aux contrevenants ou pour la participation de ceux-ci aux programmes créés sous le régime de la présente loi.

Tests de dépistage des substances intoxicantes — détenus

16(1) Dans les circonstances réglementaires et d'une façon générale en conformité avec les règlements, le directeur d'un établissement correctionnel peut exiger d'un détenu qui s'y trouve de se soumettre à un test visant à dépister ou empêcher l'usage de substances intoxicantes. Le détenu qui refuse peut, à l'appréciation du directeur, se voir imposer l'une des peines suivantes, à savoir une sanction disciplinaire, la perte de son admissibilité à une permission de sortir ou à une mise en liberté temporaire ou la perte de tout autre privilège que le directeur détermine.

Tests de dépistage des substances intoxicantes — contrevenants

16(2) Lorsque les modalités de la surveillance d'un contrevenant exigent de celui-ci qu'il s'abstienne de consommer des substances intoxicantes, le commissaire peut exiger qu'il se soumette à un test visant à dépister ou empêcher l'usage de telles substances. Le contrevenant qui refuse de se conformer à cette exigence est réputé avoir enfreint les modalités de la surveillance.

Constitution de comités

17(1) Le commissaire peut :

- a) créer des comités consultatifs de citoyens pour l'aider et le conseiller dans le cadre de l'application de la présente loi ou à l'égard de tout aspect de la Loi, ou dans le cadre d'un programme créé ou à créer sous le régime de celle-ci;
- b) fixer le mandat des comités ou leurs fonctions;
- c) nommer les membres des comités ou déterminer leur mode de nomination.

Designation of volunteers

17(2) The commissioner may in writing designate individuals who meet criteria established by the commissioner as to education, training, criminal record and any other qualifications prescribed for volunteers as volunteers to assist in the administration of this Act or a program established under this Act.

Duties of volunteers

17(3) The commissioner may determine the duties and tasks that volunteers, or volunteers with qualifications specified by the commissioner, may carry out or perform in assisting in the administration of this Act or a program established under this Act.

No remuneration for committees or volunteers

17(4) The members of committees established under subsection (1) and volunteers designated under subsection (2) shall serve without remuneration, but they may be reimbursed for expenses at rates applicable to the reimbursement of expenses for members of the civil service, and they may be paid honorariums as approved by the commissioner.

S.M. 1999, c. 23, s. 9.

Gifts and donations

18 The commissioner may, on behalf of the government, receive gifts, donations or grants of property or money for use in the administration of this Act or in any program established under this Act or service provided under this Act.

Investigations and inquiries

19(1) The commissioner may cause an investigation or inquiry to be made or cause or permit research to be conducted into any matter relevant to, or any aspect of, the administration of this Act or into any program provided or proposed to be provided under this Act.

Inspections and reviews

19(2) The commissioner shall, from time to time, cause

- (a) reviews to be made of the administration of this Act and the programs established under this Act; and

Désignation des bénévoles

17(2) Pour l'aider dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'un programme créé sous son régime, le commissaire peut désigner par écrit à titre de bénévoles des particuliers qui satisfont aux critères qu'il prévoit en matière d'éducation, de formation et de casier judiciaire et aux autres critères réglementaires relatifs aux bénévoles.

Fonctions des bénévoles

17(3) Le commissaire peut déterminer les fonctions que les bénévoles, ou certains d'entre eux qui satisfont à des conditions qu'il précise, peuvent exercer dans le cadre de l'aide qu'ils apportent à l'application de la présente loi ou d'un programme créé sous son régime.

Absence de rémunération

17(4) Les membres des comités et les bénévoles exercent leurs fonctions sans rémunération; ils peuvent toutefois recevoir le remboursement des dépenses qu'ils ont engagées au taux pratiqué dans la fonction publique et les honoraires qu'approuve le commissaire.

L.M. 1999, c. 23, art. 9.

Cadeaux et dons

18 Le commissaire peut, au nom du gouvernement, recevoir des cadeaux, des dons ou des subventions, en argent ou en nature, pour utilisation dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'un programme créé ou d'un service offert sous son régime.

Enquêtes

19(1) Le commissaire peut faire faire des enquêtes ou des recherches, ou permettre que des recherches soient faites, sur toute question liée à l'application de la présente loi, sur tout aspect de celle-ci ou sur tout programme créé ou à créer sous son régime.

Inspections et examens

19(2) Le commissaire est tenu de faire procéder à l'occasion à :

- a) des examens de l'application de la présente loi et des programmes créés sous son régime;

(b) inspections to be made of the custodial facilities.

b) des inspections des établissements correctionnels.

Manner of investigations etc.

19(3) Every investigation, inquiry, review and inspection made and all research conducted under this section shall be conducted or made in accordance with any applicable regulations.

Déroulement des enquêtes

19(3) Les enquêtes, examens, inspections et recherches visés par le présent article sont effectués en conformité avec les règlements applicables.

Cooperation of staff etc.

19(4) Where an investigation, inquiry, review or inspection is being made or research is being conducted under this section, all staff members, contractors, employees of contractors, volunteers and offenders shall cooperate with the persons making or conducting the investigation, inquiry, review, inspection or research, and shall provide them with all information, including offender information, that the persons think necessary to complete their work.

S.M. 1999, c. 23, s. 10.

Coopération du personnel

19(4) Dans le cadre d'une enquête, d'un examen, d'une inspection ou d'une recherche sous le régime du présent article, les membres du personnel, les entrepreneurs et leurs employés ainsi que les bénévoles et les contrevenants sont tenus de collaborer avec les responsables de l'enquête, de l'examen, de l'inspection ou de la recherche. Ils sont tenus de leur fournir tous les renseignements, notamment les renseignements concernant un contrevenant, que ces responsables estiment nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.

L.M. 1999, c. 23, art. 10.

Failure to comply with probation order

20 Where an offender under supervision fails to comply with any term or condition of a probation order, the correctional officer who is responsible for the supervision shall, in accordance with policies established by the commissioner, exercise discretion in determining whether to proceed under section 733.1 of the *Criminal Code* (Canada).

S.M. 1999, c. 23, s. 11.

Défaut de se conformer à une ordonnance de probation

20 Si un contrevenant visé par une ordonnance de surveillance enfreint une modalité d'une ordonnance de probation, l'agent des services correctionnels responsable de la surveillance exerce, en conformité avec les directives établies par le commissaire, son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il y a lieu de prendre les mesures visées par l'article 733.1 du *Code criminel* (Canada).

L.M. 1999, c. 23, art. 11.

Youth workers

21 Every correctional officer who is assigned by the commissioner to perform or provide correctional services for a young person is designated as a youth worker for the purposes of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

S.M. 2004, c. 42, s. 89.

Délégués à la jeunesse

21 Les agents des services correctionnels qui sont chargés par le commissaire d'exécuter ou de fournir des services correctionnels à un adolescent sont désignés à titre de délégués à la jeunesse pour l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

L.M. 2004, c. 42, art. 89.

Jurisdiction of National Parole Board

22 The National Parole Board continued under the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada) is authorized to exercise in Manitoba the extended jurisdiction described in subsection 108(2) of that Act.

Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles

22 La Commission nationale des libérations conditionnelles maintenue en vigueur sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada) est autorisée à exercer au Manitoba la compétence étendue visée par le paragraphe 108(2) de cette loi.

PART 3

CUSTODIAL SERVICES

Designation of temporary custodial facility

23(1) Where, in the opinion of the minister, circumstances require additional buildings and properties to be used temporarily as places of custody of inmates, the minister may designate a building or property as a temporary custodial facility.

Termination of designation

23(2) Where, in the opinion of the minister, the circumstances that required the designation under subsection (1) of a temporary custodial facility no longer exist, the minister shall revoke the designation effective on a day specified in the revocation.

Duties of facility heads

24 The facility head of a custodial facility is responsible, under the supervision of the commissioner, for

- (a) the safe, secure and efficient operation of the facility;
- (b) the well-being of the inmates of the facility;
- (c) making arrangements that will help the inmates of the facility to relocate in the community;
- (d) the operation within the facility of programs established under subsection 13(1); and
- (e) the administration of this Act within the facility.

Rules for custodial facilities

25(1) The facility head of a custodial facility shall establish rules, not inconsistent with this Act and the regulations, respecting the matters referred to in section 24 and, without limiting the generality of the foregoing, respecting

PARTIE 3

SERVICES CORRECTIONNELS

Désignation des établissements correctionnels temporaires

23(1) Le ministre peut désigner des bâtiments et des propriétés à titre d'établissements correctionnels temporaires s'il est d'avis que les circonstances exigent que d'autres bâtiments et propriétés soient affectés d'une façon temporaire à la garde des détenus.

Fin de la désignation

23(2) Le ministre peut révoquer la désignation à compter de la date précisée dans la révocation s'il est d'avis que les circonstances ne justifient plus que des bâtiments et des propriétés soient désignés à titre d'établissements correctionnels temporaires.

Fonctions du directeur d'un établissement correctionnel

24 Le directeur d'un établissement correctionnel est chargé, sous l'autorité du commissaire :

- a) de la gestion sûre, sécuritaire et efficace de l'établissement;
- b) du bien-être des personnes qui y sont détenues;
- c) de prendre des mesures qui aideront les détenus à se réinsérer dans la collectivité;
- d) de l'application, dans l'établissement correctionnel, des programmes créés en vertu du paragraphe 13(1);
- e) de l'administration de la présente loi dans l'établissement correctionnel.

Règles applicables aux établissements correctionnels

25(1) Le directeur d'un établissement correctionnel prend des règles, non incompatibles avec la présente loi et les règlements, portant sur les questions visées par l'article 24; ces règles peuvent notamment régir :

- (a) the conduct of inmates of the facility;
- (b) activities of inmates of the facility; and
- (c) such other matters as are necessary or advisable for the maintenance of order and good management of the facility.

Non-compliance with regulations or rules

25(2) Where an inmate of a custodial facility fails to comply with

- (a) a regulation respecting discipline of inmates of custodial facilities; or
- (b) a rule established under subsection (1) by the facility head of the facility;

the inmate is subject to be disciplined in accordance with the regulations.

S.M. 1999, c. 23, s. 12.

Designating areas where smoking or e-cigarettes are prohibited

26(1) Where the commissioner thinks it is necessary to protect the health of any person, the commissioner may designate all or part of a custodial facility as a non-smoking area or an area where e-cigarette use is prohibited, either at all times or during certain periods as may be specified by the commissioner.

Notices for areas where smoking or e-cigarettes are prohibited

26(2) Where a custodial facility, or a part of such a facility, is designated under subsection (1) either at all times or during specified periods, notices shall be posted in prominent places in the facility, or the part of it, as the case may be, indicating

- (a) that the facility or part is an area where smoking or use of e-cigarettes is prohibited; and

- a) la conduite des détenus dans l'établissement;
- b) les activités des détenus dans l'établissement;
- c) toute autre question nécessaire ou souhaitable pour le maintien de l'ordre dans l'établissement et la bonne gestion de celui-ci.

Non-observation des règlements ou des règles

25(2) Est passible d'une sanction disciplinaire en conformité avec les règlements, la personne détenue dans un établissement correctionnel qui contrevient :

- a) soit à un règlement concernant la discipline des détenus qui se trouvent dans des établissements correctionnels;
- b) soit à une règle prise en vertu du paragraphe (1) par le directeur de l'établissement correctionnel.

L.M. 1999, c. 23, art. 12.

Désignation des zones où il est interdit de fumer ou de vapoter

26(1) Le commissaire peut désigner la totalité ou une partie d'un établissement correctionnel comme zone dans laquelle il est interdit de fumer ou de vapoter, soit en tout temps, soit durant certaines périodes qu'il précise, s'il estime qu'une telle désignation est nécessaire pour que soit protégée la santé des personnes.

Avis relatifs aux zones où il est interdit de fumer ou de vapoter

26(2) Lorsque la totalité ou une partie d'un établissement correctionnel est désignée en vertu du paragraphe (1), en tout temps ou durant certaines périodes précises, des avis doivent être placés bien en vue dans les lieux désignés et :

- a) préciser qu'il s'agit d'une zone où il est interdit de fumer ou de vapoter;

(b) if the designation is effective only for specified periods, the periods during which smoking or use of e-cigarettes is not allowed in the facility or part.

S.M. 2015, c. 36, s. 16.

Collective trust accounts

27(1) The facility head of a custodial facility shall establish and maintain a collective trust account for the inmates of the facility into which there shall be paid

(a) all money surrendered by inmates on their admission to the facility;

(b) all allowances earned by inmates in a correctional activity established under subsection 13(2) or credited to inmates under section 39;

(c) all salary and wages earned from outside sources by inmates while they are inmates of the facility;

(d) all money received by the facility head for the benefit or use of particular inmates of the facility; and

(e) all money transferred to the account from inmates trust accounts of other custodial facilities in respect of inmates who are transferred to the facility.

Inmates' accounts

27(2) Each inmate of a custodial facility shall have, within the collective trust account for the facility, a separate account to which shall be credited the amounts referred to in clauses (1)(a) to (e) that relate to the inmate.

Disbursements from inmates' accounts

27(3) Amounts to the credit of an inmate of a custodial facility in the collective trust account for the facility shall be dealt with, and may be used and disbursed, in accordance with the regulations.

b) préciser, s'il y a lieu, les périodes durant lesquelles l'interdiction s'applique.

L.M. 2015, c. 36, art. 16.

Comptes en fiducie collectifs

27(1) Le directeur d'un établissement correctionnel crée et maintient un compte en fiducie collectif pour les personnes détenues dans l'établissement; les sommes suivantes sont portées au crédit de ce compte :

a) les sommes que les détenus remettent au moment de leur admission;

b) les allocations auxquelles les détenus ont droit en raison de leur participation à des activités correctionnelles créées sous le régime du paragraphe 13(2) ou qui leur sont remises en vertu de l'article 39;

c) le salaire et les revenus que les détenus gagnent pendant leur détention et qui proviennent de sources extérieures;

d) les sommes que reçoit le directeur pour le bénéfice de certains détenus;

e) les sommes transférées dans ce compte et qui proviennent des comptes en fiducie des détenus qui sont transférés d'un autre établissement correctionnel.

Compte des détenus

27(2) Chaque détenu d'un établissement correctionnel a, dans le compte en fiducie collectif, un compte distinct au crédit duquel sont portées les sommes visées par les alinéas (1)a) à e) qui le concernent.

Décaissements

27(3) Les sommes qui sont portées au crédit d'un détenu d'un établissement correctionnel dans le compte en fiducie collectif peuvent être utilisées et déboursées en conformité avec les règlements.

Facility trust account

28 The facility head of a custodial facility shall establish a separate general trust account for the facility

- (a) into which there may be paid
 - (i) any money generated from any revenue producing activity approved by the facility head to be carried on or offered in the facility,
 - (ii) any interest or income earned from the operation of the collective trust account for the facility, and
 - (iii) all money received by the facility head for the general benefit of the inmates of the facility; and
- (b) from which there may be disbursed amounts in accordance with the regulations.

Determination of facility for custody

29 Subject to the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), where a court sentences an offender to a term of custody to be served in a custodial facility, or orders an accused person to be held in custody, notwithstanding anything in the sentence or order or instruction of the court, the commissioner shall determine the custodial facility in which the offender shall serve the term or any part of the term or shall be held in custody.

S.M. 1999, c. 23, s. 13; S.M. 2004, c. 42, s. 89.

Change in custody

30(1) The commissioner may, from time to time, cause an inmate of a custodial facility

- (a) to be transferred to another custodial facility;
- (b) to be transferred to a prison, reformatory or youth custody facility in another province or territory as permitted under an agreement made with the government of that other province or territory; or

Compte en fiducie de l'établissement correctionnel

28 Le directeur de l'établissement correctionnel crée un compte en fiducie distinct pour l'établissement, les sommes suivantes étant respectivement portées au crédit et au débit du compte :

- a) sont portés à son crédit :
 - (i) les revenus qui proviennent d'une activité productive dont l'exploitation est autorisée par le directeur,
 - (ii) les intérêts ou revenus qui proviennent de la gestion du compte en fiducie collectif,
 - (iii) les sommes que le directeur reçoit pour le bénéfice général des personnes qui sont détenues dans l'établissement;
- b) sont portées au débit du compte, en conformité avec les règlements, les sommes que ceux-ci prévoient.

Choix de l'établissement correctionnel

29 Sous réserve de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), le commissaire choisit l'établissement correctionnel où le contrevenant doit être détenu ou purger la totalité ou une partie de la peine de détention à laquelle le tribunal l'a condamné, indépendamment du libellé de la condamnation ou de toute autre ordonnance de détention ou instruction du tribunal.

L.M. 2004, c. 42, art. 89.

Transfèrement

30(1) Le commissaire peut procéder au transfèrement d'une personne détenue dans un établissement correctionnel :

- a) vers un autre établissement correctionnel;
- b) vers une prison, une maison de correction ou un établissement de garde pour adolescents situé dans une autre province ou un territoire, dans les cas prévus par une entente conclue avec le gouvernement de cette province ou du territoire;

(c) to be transferred to a penitentiary as permitted under an agreement made with the Government of Canada.

c) vers un pénitencier dans les cas prévus par une entente conclue avec le gouvernement du Canada.

Acceptance of other prisoners

30(2) The commissioner may authorize an offender who was in custody in a prison, reformatory or youth custody facility in another province, or in a penitentiary, to be accepted as an inmate of a custodial facility as permitted under an agreement with the government of that other province or territory or the Government of Canada, as the case may be.

Acceptation d'autres prisonniers

30(2) Le commissaire peut autoriser l'admission dans un établissement correctionnel d'un contrevenant qui était détenu dans une prison, une maison de correction ou un établissement de garde pour adolescents situé dans une autre province, ou dans un pénitencier, dans les cas prévus par une entente conclue avec le gouvernement de cette autre province ou du territoire, ou avec le gouvernement du Canada, selon le cas.

Times for admissions

31 The commissioner may limit the admission of persons as inmates to a custodial facility to specified days and specified times in those days.

Heures d'admission

31 Le commissaire peut limiter l'admission de détenus dans un établissement correctionnel à certains jours et à certaines heures de la journée.

Refusal of admission because of medical needs

32 The facility head of a custodial facility shall not admit to the facility as an inmate any person who appears to the facility head to be in need of immediate medical attention.

Refus d'admission pour raison médicale

32 Il est interdit au directeur d'un établissement correctionnel d'y admettre à titre de détenu une personne qui lui semble avoir besoin immédiatement de soins médicaux.

Surrender of property

33(1) When an offender is admitted to a custodial facility as an inmate, the inmate shall surrender to correctional officers employed in the facility

Remise des objets personnels — admission

33(1) Le contrevenant qui est admis dans un établissement correctionnel à titre de détenu est tenu de remettre aux agents des services correctionnels de l'établissement :

(a) all money that the inmate is carrying at the time of admission, except money in an amount and of a type that an inmate of the facility is permitted under the rules of the facility to carry; and

a) les sommes d'argent qu'il porte sur lui au moment de son admission, à l'exception des sommes qui ne dépassent pas le montant limite que les règles de l'établissement correctionnel lui permettent d'avoir en sa possession;

(b) all other personal property, except property specified in the rules for the facility, of which the inmate has physical possession at the time of admission.

b) les autres objets personnels qu'il a en sa possession au moment de son admission, à l'exception de ceux dont les règles autorisent la possession.

Surrendered property

33(2) Personal property, other than money, surrendered under subsection (1) shall be dealt with, retained, disposed of or returned to the inmate in accordance with the regulations.

S.M. 1999, c. 23, s. 14.

Institutional clothing

34 The facility head of a custodial facility may require an inmate of the facility to wear institutional clothing and may limit the use by an inmate of the inmate's own clothing.

Notification to inmate

35(1) Where a plan for an inmate of a custodial facility has been prepared or amended under subsection 12(2), the inmate shall be advised that failure to participate in or attend a program in accordance with the plan may result in the inmate's facing disciplinary action, denial of temporary absence or temporary release from custody or the loss of other privileges as the facility head of the facility may determine.

Inmates not serving sentences

35(2) Notwithstanding subsection (1), an inmate of a custodial facility who is not serving a sentence of custody shall not be required to participate in or attend a program carried on in the facility, but the facility head of the facility may allow the inmate to participate in or attend such a program.

Live-in program for infants

36 Where a female inmate of a custodial facility is the primary care giver of an infant who is the child of the inmate, the commissioner may, on the written request of the inmate, permit the infant child to live with the inmate in the facility if the commissioner thinks that

- (a) it is in the best interests of the child;
- (b) the inmate is able to care for the child; and
- (c) the facility has proper accommodation for the inmate to care for the child.

Remise des objets personnels — libération

33(2) À l'exception des sommes d'argent, les objets personnels remis en vertu du paragraphe (1) sont conservés ou aliénés ou remis au détenu en conformité avec les règlements.

L.M. 1999, c. 23, art. 14.

Uniforme

34 Le directeur d'un établissement correctionnel peut exiger des détenus qu'ils portent un uniforme et peut limiter le genre de vêtements que les détenus peuvent choisir de porter.

Avis aux détenus

35(1) Une fois qu'un plan d'application de la peine relatif à un détenu d'un établissement correctionnel est établi ou modifié en vertu du paragraphe 12(2), le détenu doit être averti que le défaut de participer au programme prévu par le plan peut entraîner des sanctions disciplinaires, la perte de son admissibilité à des permissions de sortir ou à une mise en liberté temporaire ou la perte de tout autre privilège déterminé par le directeur de l'établissement.

Détenus qui ne purgent aucune peine

35(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne détenue dans un établissement correctionnel qui ne purge aucune peine ne peut être obligée de participer à un programme de l'établissement correctionnel; toutefois, le directeur peut l'autoriser à y participer.

Présence des bébés

36 Le commissaire peut autoriser la détenue qui le demande par écrit à garder son bébé avec elle dans l'établissement correctionnel si elle est la principale personne qui en prend soin et s'il est d'avis :

- a) que la décision est compatible avec l'intérêt véritable de l'enfant;
- b) qu'elle est capable d'en prendre soin;
- c) que l'établissement est convenablement équipé pour permettre à la détenue de prendre soin de l'enfant.

Health examinations

37 The facility head of a custodial facility may require an inmate of the facility to undergo an examination by a health professional, as defined in subsection 1(1) of *The Personal Health Information Act*, to determine whether the inmate is suffering from any condition relating to the physical or mental health of the inmate that may require special treatment, care or medication or that may endanger the health of other inmates of the facility.

Removal to other facilities

38 The facility head of a custodial facility may cause an inmate of the facility to be removed to a hospital, clinic or other health facility for the purposes of

- (a) an examination required under section 37; or
- (b) the proper treatment, care or medication of the inmate in respect of any condition relating to the physical or mental health of the inmate.

Inmate allowances

39 Where an inmate of a custodial facility carries out duties, functions or tasks in a program of the type referred to in clause 13(1)(b) established under this Act, or an activity established or carried on under subsection 13(2), the inmate may be credited with allowances in accordance with the regulations.

S.M. 1999, c. 23, s. 15.

Wages and salaries of inmates

40 Where an inmate of a custodial facility is entitled to receive, while in custody, wages or salary from employment outside the facility, unless the facility head of the facility directs otherwise, the employer liable to pay the wages or salary shall send, or the inmate shall deliver, the wages or salary, less any deductions required by law, to the facility head who shall credit the amount to the inmate's account in the collective trust account for the facility.

Examens médicaux

37 Le directeur d'un établissement correctionnel peut exiger d'un détenu qui s'y trouve de subir un examen par un professionnel de la santé, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, afin que celui-ci détermine si le détenu souffre de troubles physiques ou mentaux qui nécessitent un traitement spécial, des soins ou des médicaments ou qui peuvent mettre en danger la santé des autres détenus de l'établissement.

Transfèrement

38 Le directeur d'un établissement correctionnel peut faire transférer un détenu à un hôpital, une clinique ou un autre centre de soins de santé pour :

- a) qu'on l'examine dans les cas visés par l'article 37;
- b) qu'on lui administre les traitements ou les soins ou qu'on lui donne les médicaments que nécessite son état de santé physique ou mental.

Allocations des détenus

39 Le détenu qui participe à diverses tâches et contribue à la gestion efficace de l'établissement correctionnel dans le cadre d'un programme visé par l'alinéa 13(1)(b) ou qui exerce des activités visées par le paragraphe 13(2) a droit à une allocation conformément aux règlements.

L.M. 1999, c. 23, art. 15.

Salaire des détenus

40 Sous réserve des directives contraires du directeur de l'établissement correctionnel, la personne qui est détenue dans l'établissement et qui a droit de recevoir pendant sa période de détention un salaire au titre du travail qu'elle accomplit à l'extérieur de l'établissement est tenue, ou son employeur est tenu, de faire parvenir le salaire, moins les déductions prévues par la loi, au directeur de l'établissement correctionnel; le directeur porte le salaire au crédit du compte du détenu dans le compte en fiducie collectif de l'établissement.

Restrictions within custodial facility

41(1) Subject to the regulations, the facility head of a custodial facility may, for reasons of safety, security or order in the facility or the well-being or discipline of one or more inmates of the facility,

- (a) restrict, or place limitations on,
 - (i) the movements within the facility of one or more inmates of the facility, or
 - (ii) the access of one or more inmates of the facility to other inmates of the facility; or
- (b) place one or more inmates of the facility in protective or preventive segregation.

Lock-down of custodial facility

41(2) The facility head of a custodial facility may, for reasons of safety, security or order in the facility, temporarily shut down the facility or a part of it by

- (a) confining the inmates of the facility or those of them who normally reside in that part, as the case may be, to their sleeping areas; and
- (b) restricting entry to the facility or that part, as the case may be, to correctional officers and police officers who have duties in the facility or part.

S.M. 1999, c. 23, s. 16.

Recording and intercepting inmate communications

42(1) The facility head of a custodial facility may, without individualized suspicion, cause inmate communications to be recorded or intercepted in accordance with the regulations.

Monitoring and restricting inmate communications

42(1.1) The facility head of a custodial facility may cause inmate communications to be monitored or restricted in accordance with the regulations if

- (a) he or she has reasonable grounds to believe that

Restrictions — déplacement des détenus

41(1) Sous réserve de leurs dispositions, le directeur d'un établissement correctionnel peut, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou d'ordre à l'intérieur de l'établissement, pour le bien-être des personnes qui y sont détenues ou pour des motifs disciplinaires :

- a) restreindre :
 - (i) soit les déplacements d'un ou de plusieurs détenus à l'intérieur de l'établissement,
 - (ii) soit l'accès par un ou plusieurs détenus de l'établissement aux autres détenus;
- b) ordonner l'isolement d'un ou de plusieurs détenus à titre préventif ou pour leur sécurité.

Bouclage d'un établissement correctionnel

41(2) Le directeur d'un établissement correctionnel peut, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou d'ordre à l'intérieur de l'établissement, ordonner la fermeture temporaire de la totalité ou d'une partie de l'établissement et :

- a) confiner dans leur cellule tous les détenus ou ceux qui sont visés par une fermeture partielle;
- b) limiter l'accès à l'établissement ou à la partie de l'établissement visé par sa décision aux agents des services correctionnels et aux policiers dont les fonctions exigent qu'ils y aient accès.

L.M. 1999, c. 23, art. 16.

Enregistrement et interception des communications des détenus

42(1) Le directeur d'un établissement correctionnel peut faire enregistrer ou intercepter les communications des détenus conformément aux règlements, même si aucun d'entre eux ne fait l'objet de soupçons.

Surveillance et limitation des communications

42(1.1) Le directeur d'un établissement correctionnel peut faire surveiller ou limiter les communications d'un détenu conformément aux règlements dans les cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire :

- (i) the communications relate to
 - (A) a criminal offence or a plan to commit a criminal offence, or
 - (B) an act that may jeopardize the safety or security of the custodial facility, or
- (ii) the inmate is using the communications to harass or cause harm to others;
- (b) a court order restricts or prohibits communication or contact between the inmate and another person and the communications are directed to that person; or
- (c) a person has advised the facility head that he or she does not want to communicate with the inmate and the communications are directed to that person.

No application to privileged communications

42(1.2) Nothing in this section applies to privileged inmate communications.

Use of remote monitoring systems

42(2) The facility head of a custodial facility may, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions, authorize the use of a prescribed remote monitoring system to monitor an inmate's location, movements, activities or communications outside the facility.

S.M. 1999, c. 23, s. 17; S.M. 2013, c. 5, s. 3.

Search

43(1) A search of an individual, place or property within a custodial facility, or of an offender under supervision of a correctional officer outside a custodial facility, may be conducted in accordance with the regulations or as otherwise permitted or required by law.

(i) soit que la communication a trait à une infraction criminelle, à la planification d'une telle infraction ou à un acte qui pourrait compromettre la sécurité de l'établissement,

(ii) soit que la communication vise à harceler quelqu'un ou à lui faire du mal;

b) la communication s'adresse à une personne visée par une ordonnance d'un tribunal restreignant ou interdisant les communications entre le détenu et elle;

c) la personne à qui s'adresse la communication l'a préalablement informé qu'elle refuse toute communication avec le détenu.

Non-application aux communications privilégiées

42(1.2) Le présent article ne s'applique pas aux communications privilégiées du détenu.

Utilisation des systèmes de télésurveillance

42(2) Le directeur d'un établissement correctionnel peut, dans les cas prévus par règlement et sous réserve des conditions réglementaires, autoriser l'utilisation des systèmes réglementaires de télésurveillance pour surveiller les déplacements, les activités ou les communications d'un détenu en dehors de l'établissement.

L.M. 1999, c. 23, art. 17; L.M. 2013, c. 5, art. 3.

Fouilles

43(1) La fouille d'un particulier, d'un endroit ou de biens qui se trouvent à l'intérieur d'un établissement correctionnel ou celle d'un contrevenant placé sous la surveillance d'un agent des services correctionnels à l'extérieur d'un tel établissement peut se faire en conformité avec les règlements ou de toute autre façon que permet ou qu'exige la loi.

Seizure

43(2) A property or substance may be seized and dealt with or disposed of in accordance with the regulations

(a) where possession of the property or substance by the person in whose possession it was found or in the circumstances in which it was found is prohibited by the regulations or by the rules established under section 25;

(b) where there are reasonable grounds to believe that the property or substance may, or may be used to, adversely affect the health or safety of a person or the security or maintenance of order within a custodial facility;

(c) where it may be evidence of or relating to a disciplinary or criminal offence; or

(d) in any other prescribed circumstances;

or as otherwise permitted or required by law.

Regulations respecting search or seizure

43(3) A regulation respecting searches or seizures under this section may be made to apply to all custodial facilities or to specified custodial facilities or specified areas within custodial facilities.

Use of force etc.

44 A correctional officer employed in a custodial facility may use such force, including restraint, as is reasonably necessary and such equipment as is specified in the regulations,

(a) to maintain order in, and control of the inmates of, the facility; or

(b) to prevent self-destructive behaviour by an inmate of the facility.

Saisies

43(2) Il est permis de saisir des biens ou des substances et d'en disposer en conformité avec les règlements, ou de toute autre façon que permet ou qu'exige la loi :

a) si les règlements ou les règles prises en vertu de l'article 25 interdisent la possession de ces biens ou de ces substances par la personne en la possession de qui ils ont été trouvés ou dans les circonstances dans lesquelles ils ont été trouvés;

b) s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces biens ou ces substances peuvent soit porter atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à la sécurité ou au maintien de l'ordre dans l'établissement correctionnel, soit être utilisés à cette fin;

c) s'ils peuvent servir à prouver une infraction disciplinaire ou criminelle ou avoir trait à une telle infraction;

d) dans les autres circonstances prévues par règlement.

Règlements concernant les fouilles ou les saisies

43(3) Les règlements concernant les fouilles ou les saisies faites en vertu du présent article peuvent s'appliquer à l'ensemble des établissements correctionnels, à des établissements correctionnels désignés ou à des parties désignées d'établissements correctionnels.

Usage de la force

44 L'agent des services correctionnels qui est employé dans un établissement correctionnel peut, en conformité avec les règlements, faire usage de la force qui est nécessaire, notamment la contrainte, ainsi que des moyens matériels pour :

a) assurer l'ordre à l'intérieur de l'établissement et le contrôle des détenus;

b) empêcher le comportement autodestructeur d'un détenu.

Temporary absence of adults

45 The facility head of a custodial facility may, in accordance with the regulations, authorize an inmate of the facility, other than a young person, to be temporarily absent from the facility, with or without escort and subject to prescribed conditions and other conditions specified by the facility head, for a period specified by the facility head, and the facility head may from time to time renew the authority or extend the period of the temporary absence.

Temporary release of young person

46 Where the temporary release of a young person who is an inmate of a custodial facility has been authorized under section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) and the circumstances of the case make it impractical or unnecessary for the young person to return frequently to the facility, the commissioner may extend or renew the authorization for an additional period, but, except where the temporary release is authorized for medical reasons, the total of the period of the initially authorized temporary release and any extensions or renewals thereof shall not exceed 60 days.

S.M. 2004, c. 42, s. 89.

Remission

47(1) An inmate of a custodial facility serving a sentence for an offence under a provincial enactment shall be credited with remission, which shall be determined in accordance with the regulations, and is liable to forfeiture of remission on the same bases and to the same extent as an inmate of the facility to whom the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) applies.

Release of inmates

47(2) An inmate of a custodial facility who is entitled to be released from custody on a particular day from the facility because of the expiration of a sentence or because of earned remission shall be released on that day at a reasonable time as may be determined by the facility head of the facility.

S.M. 1999, c. 23, s. 18; S.M. 2000, c. 28, s. 2.

Permission de sortir — adultes

45 Sauf dans le cas des adolescents, le directeur d'un établissement correctionnel peut, en conformité avec les règlements, accorder à un détenu de l'établissement une permission de sortir, avec ou sans escorte, sous réserve des conditions réglementaires et des autres conditions qu'il précise, pendant la période qu'il spécifie; le directeur peut renouveler la permission ou en prolonger la durée.

Mise en liberté provisoire — adolescents

46 Dans le cas où une mise en liberté provisoire a été accordée en vertu de l'article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) à un adolescent qui est détenu dans un établissement correctionnel et que les circonstances sont telles qu'il est inutile ou difficilement réalisable pour l'adolescent de retourner fréquemment à l'établissement, le commissaire peut prolonger ou renouveler la mise en liberté pour une période additionnelle; toutefois, sauf dans le cas d'une mise en liberté provisoire pour des raisons médicales, la durée totale de la mise en liberté provisoire initiale et de toute prolongation ou de tout renouvellement ne peut être supérieure à 60 jours.

L.M. 2004, c. 42, art. 89.

Réduction de peine

47(1) Le détenu d'un établissement correctionnel qui purge une peine à la suite de la perpétration d'une infraction à une loi provinciale se voit accorder une réduction de peine déterminée conformément aux règlements ou voit celle-ci annulée dans les mêmes conditions et dans la même mesure que lorsqu'il s'agit d'un détenu du même établissement auquel s'applique la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada).

Mise en liberté des détenus

47(2) Le détenu d'un établissement correctionnel qui a droit à sa mise en liberté un jour donné en raison de l'expiration de sa peine ou au titre d'une réduction de peine est libéré durant cette journée à l'heure raisonnable que fixe le directeur de l'établissement.

L.M. 1999, c. 23, art. 18; L.M. 2000, c. 28, art. 2.

Religious practice

48 An inmate of a custodial facility shall be allowed reasonable opportunities to practise a recognized religion or spiritual custom, as determined by the facility head of the facility, if the facility head is satisfied that it does not adversely affect the safety, security or operation of the facility or any program carried on in the facility.

"Visitor" defined

49(1) In this section, "visitor" to a custodial facility means an individual who wishes to enter or be in the facility but who is not

- (a) an inmate of the facility;
- (b) a correctional officer whose duties and functions require the officer to be in the facility; or
- (c) a staff member whose duties and functions in the administration of this Act or a program established under this Act require the staff member to be in the facility.

Permission for visits

49(2) Subject to the regulations, the facility head of a custodial facility may permit visitors to enter or be within the facility for the purpose of

- (a) allowing the inmates of the facility to maintain positive relationships with family, friends and the community;
- (b) allowing persons to provide necessary services to the facility and inmates of the facility; or
- (c) allowing the public to be aware of the conditions and programs carried on in the facility.

Pratique religieuse

48 Les détenus d'un établissement correctionnel doivent se voir accorder la possibilité de pratiquer une religion reconnue ou de respecter leur tradition spirituelle en conformité avec les décisions du directeur de l'établissement et à la condition que le directeur soit convaincu que ces pratiques ne portent pas atteinte à la sécurité, à la sûreté ou au bon fonctionnement de l'établissement ou de tout programme qui y est mis en vigueur.

Définition de « visiteur »

49(1) Au présent article, « visiteur » d'un établissement correctionnel s'entend d'un particulier qui désire pénétrer dans l'établissement correctionnel et qui n'est ni :

- a) un détenu de l'établissement;
- b) un agent des services correctionnels dont les fonctions exigent qu'il se trouve dans l'établissement;
- c) un membre du personnel dont les fonctions liées à l'application de la présente loi ou d'un programme mis en oeuvre sous son régime exigent qu'il se trouve dans l'établissement.

Autorisation de visites

49(2) Sous réserve des règlements, le directeur d'un établissement correctionnel peut autoriser des visiteurs à pénétrer ou à se trouver dans l'établissement correctionnel pour :

- a) permettre aux détenus de l'établissement de conserver une relation positive avec leur famille, leurs amis et la collectivité;
- b) permettre à des personnes de fournir les services nécessaires à l'établissement et aux détenus qui s'y trouvent;
- c) permettre au public d'être informé des conditions de détention et des programmes de l'établissement.

Procedures for visits

49(3) The facility head of a custodial facility shall take steps and establish procedures to ensure, as much as is reasonably possible, that the presence of visitors to the facility does not

- (a) endanger the safety or health of the visitors; or
- (b) adversely affect the safety and security of the facility or the community.

Terms and conditions of visits

49(4) Every visitor to a custodial facility who is permitted under subsection (2) to be within the facility shall comply with

- (a) prescribed terms and conditions;
- (b) terms and conditions imposed under the rules established under subsection 25(1) for the facility that relate to visitors or visiting privileges; and
- (c) terms and conditions specified by the facility head of the facility at the time the permission was granted.

Refusal of visits

49(5) The facility head of a custodial facility may, for cause,

- (a) refuse to permit a visitor to the facility to enter, or require a visitor to the facility to leave, the facility where the facility head thinks that it is in the public interest to do so; and
- (b) prohibit a visitor to the facility from entering the facility at any time or for a period specified by the facility head.

Suspension of access to facility

49(6) Where the facility head of a custodial facility thinks that it is necessary for the safety and security of the facility and persons in the facility, the facility head may temporarily suspend access to the facility by any visitors to the facility.

Règles applicables aux visites

49(3) Le directeur d'un établissement correctionnel prend les mesures et établit les règles nécessaires pour garantir dans toute la mesure du possible que les visites :

- a) ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité des visiteurs;
- b) ne portent pas atteinte à la sécurité et à la sûreté de l'établissement ou de la collectivité.

Modalités des visites

49(4) Chaque visiteur d'un établissement correctionnel qui est autorisé à pénétrer dans l'établissement doit se conformer :

- a) aux modalités réglementaires;
- b) aux modalités applicables aux visiteurs ou aux droits de visite qui sont prévues sous le régime des règles prises en application du paragraphe 25(1) pour l'établissement;
- c) aux modalités prévues par le directeur de l'établissement correctionnel au moment où la permission a été accordée.

Refus de visite

49(5) Le directeur d'un établissement correctionnel peut, pour un motif valable :

- a) refuser à un visiteur d'entrer dans l'établissement correctionnel ou exiger qu'il le quitte, s'il estime que l'intérêt public justifie cette décision;
- b) interdire à un visiteur d'entrer dans l'établissement correctionnel pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'il précise.

Suspension du droit d'accès à l'établissement

49(6) Le directeur d'un établissement correctionnel peut refuser temporairement l'accès à l'établissement à tous les visiteurs s'il estime que cette décision est nécessaire pour garantir la sécurité et la sûreté dans l'établissement.

M.L.A.s and judges

49(7) Notwithstanding subsections (2) to (6) but subject to subsection 41(2), members of the Legislative Assembly and judges of courts shall be permitted to visit any custodial facility at any time.

S.M. 1999, c. 23, s. 19.

Unauthorized person in custodial facilities

50 Every person who, without lawful authority,

(a) is found trespassing in the buildings, grounds, yards, offices or other premises of, appertaining to or forming part of a custodial facility; or

(b) is found loitering near a custodial facility;

is guilty of an offence.

S.M. 1999, c. 23, s. 20.

Support personnel

51 A person who is not a correctional officer and who has duties or functions in support of the maintenance or operation of a custodial facility may be required by the facility head of the facility to meet criteria as to background, criminal record and other qualifications specified by the facility head.

Grievance of inmate

52 An inmate of a custodial facility may complain in writing to the facility head of the facility about any condition or situation in the facility that affects the inmate, and the complaint shall be dealt with in accordance with the regulations.

Appeals by inmates

53(1) An inmate of a custodial facility may, in accordance with the regulations, appeal from any prescribed decision affecting the inmate that was made by the commissioner, the facility head of the facility or the delegate of either of them.

Députés et juges

49(7) Par dérogation aux paragraphes (2) à (6) mais sous réserve du paragraphe 41(2), les députés de l'Assemblée législative et les juges des tribunaux sont autorisés à visiter un établissement correctionnel en tout temps.

L.M. 1999, c. 23, art. 19.

Personnes non autorisées

50 Est coupable d'une infraction la personne qui, sans autorisation légitime, soit pénètre dans des lieux appartenant à un établissement correctionnel ou en faisant partie, notamment des bâtiments, des terrains, des cours et des bureaux, soit flâne près d'un tel établissement.

Personnel de soutien

51 Le directeur d'un établissement correctionnel peut exiger que les personnes qui ne sont pas des agents des services correctionnels et qui exercent des fonctions de soutien liées à l'entretien ou au fonctionnement de l'établissement répondent aux critères de compétence professionnelle qu'il précise, notamment en matière d'antécédents et de casier judiciaire.

Plaintes

52 Les détenus d'un établissement correctionnel peuvent présenter des plaintes écrites au directeur portant sur toute condition ou situation qui existe dans l'établissement et qui les concerne; la plainte est étudiée en conformité avec les règlements.

Appels

53(1) Les détenus d'un établissement correctionnel peuvent, en conformité avec les règlements, interjeter appel de toute décision réglementaire qui les concerne et qui a été rendue par le commissaire, le directeur de l'établissement correctionnel ou le représentant du commissaire ou du directeur.

Initiation of appeal

53(2) An appeal taken under subsection (1) shall be initiated by the inmate of a custodial facility filing with the commissioner, the facility head of the facility or the delegate of either of them a written notice of appeal, setting forth the details of the decision being appealed and the reasons why the inmate thinks the decision should be set aside or varied.

Procedure on appeal

53(3) An appeal taken under this section shall be dealt with and determined in accordance with procedures specified in the regulations.

Definitions

54(1) In this section,

"adjudicator" means a person to whom, under subsection (3), the commissioner refers a matter respecting the release of an inmate of a custodial facility before the inmate's warrant expiry day; (« arbitre »)

"estimated statutory release day" of an inmate of a custodial facility at a particular time means the day that is estimated at the particular time by the facility head of the facility to be the day that the inmate would be released from custody before the inmate's warrant expiry day, taking into account the full remission in respect of the sentence that the inmate may earn under the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) and the regulations made under that Act and any portion of that remission that has been forfeited before the particular time; (« date estimative de libération »)

"warrant expiry day" of an inmate of a custodial facility means the day the inmate would be released from custody if the inmate served the full term of the sentence imposed on the inmate by a court. (« date d'expiration du mandat de dépôt »)

Referral of early release to commissioner

54(2) Where, on the basis of a risk assessment of an inmate of a custodial facility, other than an inmate who is sentenced to serve an intermittent sentence or who is expected to be an inmate of the facility for less than 90 days, who, but for this section, would be

Procédure initiale

53(2) Le détenu interjette appel en déposant auprès du commissaire, du directeur de l'établissement correctionnel ou du représentant du commissaire ou du directeur un avis écrit d'appel décrivant en détail la décision qui fait l'objet de l'appel ainsi que les motifs pour lesquels le détenu estime que la décision devrait être annulée ou modifiée.

Procédure de détermination de l'appel

53(3) L'appel est étudié et tranché en conformité avec la procédure prévue par les règlements.

Définitions

54(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **arbitre** » Personne à laquelle le commissaire renvoie en vertu du paragraphe (3) toute question concernant la mise en liberté d'un détenu d'un établissement correctionnel avant la date d'expiration de son mandat de dépôt. ("adjudicator")

« **date d'expiration du mandat de dépôt** » Date à laquelle un détenu d'un établissement correctionnel sera libéré après avoir purgé la totalité de la peine d'emprisonnement à laquelle un tribunal l'a condamné. ("warrant expiry day")

« **date estimative de libération** » Date à laquelle le directeur d'un établissement correctionnel estime qu'un détenu de l'établissement pourra être remis en liberté avant la date d'expiration de son mandat de dépôt, compte tenu d'une part de la réduction maximale de peine qui lui aura été accordée sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada) et de ses règlements d'application et, d'autre part, de toute partie de cette réduction qui, avant cette date, aura été annulée. ("estimated statutory release day")

Renvoi au commissaire

54(2) Le directeur d'un établissement correctionnel qui, en se fondant sur une évaluation du risque que représente un détenu de l'établissement, est d'avis qu'il existe des motifs de croire que le détenu qui serait remis en liberté avant la date d'expiration de son mandat de

released from the facility before the inmate's warrant expiry day, the facility head of the facility is of opinion that there is reason to believe that the inmate is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug offence, the facility head shall,

(a) not later than 21 days before the estimated statutory release day of the inmate, determined at the time of the referral, refer to the commissioner the matter of the release of the inmate before the inmate's warrant expiry day, together with the risk assessment and all the information in the possession of the facility head that the facility head thinks is relevant to the matter; and

(b) inform the inmate of the risk assessment and of the referral.

Action by commissioner

54(3) Where the matter of the release of an inmate of a custodial facility before the inmate's warrant expiry day is referred under subsection (2) to the commissioner by the facility head of the facility, if the commissioner, after careful consideration of the matter and the relevant information, agrees with the opinion of the facility head, the commissioner

(a) may, not later than 14 days before the estimated statutory release day of the inmate determined under subsection (2), refer the matter to a person named in the list maintained under subsection (5) to adjudicate whether the inmate should be held in custody until the inmate's warrant expiry day and provide the person with the risk assessment and the information received by the commissioner; and

(b) where the commissioner refers the matter to an adjudicator, shall inform the inmate and the facility head of the facility of the referral.

dépôt, en l'absence du présent article, commettra vraisemblablement une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel mettant en cause un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, est tenu :

a) au plus tard 21 jours avant la date estimative de libération du détenu, calculée au moment du renvoi, de renvoyer au commissaire la question de la libération du détenu avant la date d'expiration de son mandat de dépôt, lequel renvoi est accompagné de l'évaluation du risque que représente le détenu et de tous les renseignements en sa possession qu'il estime pertinents;

b) d'informer le détenu de l'évaluation du risque et du renvoi.

La présente disposition ne s'applique pas aux détenus qui sont condamnés à purger une peine de façon discontinuée ou à ceux dont on croit qu'ils seront incarcérés pendant moins de 90 jours.

Mesures prises par le commissaire

54(3) Lorsque la question de la libération d'un détenu avant la date d'expiration de son mandat de dépôt lui est renvoyée, le commissaire, s'il partage l'avis du directeur de l'établissement correctionnel après avoir étudié attentivement la question et tous les renseignements pertinents :

a) peut, au plus tard 14 jours avant la date estimative de libération du détenu, déterminée en conformité avec le paragraphe (2), soumettre la question à une personne inscrite sur la liste établie en conformité avec le paragraphe (5) pour qu'il soit décidé si le détenu devrait demeurer sous garde jusqu'à la date d'expiration de son mandat de dépôt; il lui remet également l'évaluation du risque et tous les renseignements qui lui ont été remis;

b) après avoir soumis la question à un arbitre, en informe le détenu et le directeur de l'établissement correctionnel.

Adjudication

54(4) Where the matter of the release of an inmate of a custodial facility before the inmate's warrant expiry day is referred to an adjudicator under subsection (3), the adjudicator shall

(a) fix a time, not later than 10 days before the estimated statutory release day of the inmate, determined under subsection (2), and a place within or near the facility for a hearing into the matter;

(b) inform the inmate, the commissioner and the facility head of the facility of the time and place of the hearing;

(c) at the time and place so fixed hold a hearing into the matter and in particular into the reasons for the belief that the inmate is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug offence;

(d) permit the inmate, the commissioner or the commissioner's delegate and the facility head or the facility head's delegate to appear and be heard at the hearing and to be represented by counsel or an agent, and otherwise conduct the hearing in accordance with procedures established by regulation or by the adjudicator consistent with the regulations; and

(e) before the estimated statutory release day of the inmate decide whether or not the inmate shall be held in custody until the inmate's warrant expiry day and notify the inmate, the commissioner and the facility head of the decision.

List of adjudicators

54(5) The minister shall maintain a list of persons who are suitable and willing to act as adjudicators under this section.

S.M. 1999, c. 23, s. 21.

Décision

54(4) L'arbitre auquel la question de la libération anticipée d'un détenu avant la date d'expiration de son mandat de dépôt est soumise en vertu du paragraphe (3) est tenu :

a) de fixer une date, antérieure d'au moins 10 jours à la date estimative de libération du détenu, et de choisir un lieu, situé à l'intérieur de l'établissement correctionnel ou à proximité de celui-ci, pour entendre la question;

b) d'informer le détenu, le commissaire et le directeur de l'établissement correctionnel de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;

c) à la date fixée et au lieu choisi, de tenir une audience sur la question et, plus précisément, sur les motifs qui portent à croire que le détenu commettra vraisemblablement une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel mettant en cause un enfant ou une infraction grave en matière de drogue;

d) de tenir l'audience en conformité avec les règles prévues par règlement ou que prévoit l'arbitre et qui respectent les règlements et de permettre au détenu, au commissaire ou à son représentant et au directeur de l'établissement correctionnel ou à son représentant de comparaître et de présenter leurs observations, et d'être représentés par avocat ou par mandataire;

e) avant la date estimative de libération du détenu, de décider s'il y a lieu ou non de le garder en détention jusqu'à la date d'expiration de son mandat de dépôt et d'informer de sa décision le détenu, le commissaire et le directeur.

Liste des arbitres

54(5) Le ministre établit une liste des personnes qui ont la compétence voulue pour agir à titre d'arbitre sous le régime du présent article et qui acceptent de le faire.

L.M. 1999, c. 23, art. 21.

PART 4
GENERAL

Interfering with operation of custodial facility

55(1) No person shall interfere with the security or operation of a custodial facility or block or interfere with the access to or egress from a custodial facility.

Obstructing investigations etc.

55(2) No person shall interfere with or obstruct any person making or conducting an investigation, inquiry, review or inspection under this Act.

Offence re information

56(1) Subject to subsections (3) to (5), no staff member, volunteer, contractor or employee of a contractor shall knowingly

- (a) provide or allow to be provided offender information to any person;
- (b) allow any person access to offender information; or
- (c) use offender information;

otherwise than in the administration of this Act, the *Criminal Code* (Canada), the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada), the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or as permitted by *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Protecting Children (Information Sharing) Act*.

56(2) [Repealed] S.M. 1999, c. 23, s. 22.

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entrave au bon fonctionnement d'un établissement correctionnel

55(1) Il est interdit de nuire à la sécurité ou au fonctionnement d'un établissement correctionnel ou d'en bloquer, en totalité ou en partie, les entrées ou les sorties.

Entrave aux enquêtes

55(2) Il est interdit d'entraver l'action d'une personne chargée d'une enquête, d'un examen ou d'une inspection sous le régime de la présente loi.

Remise illégale de renseignements

56(1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur la protection des enfants (communication de renseignements)*, et sauf dans le cadre de l'application de la présente loi, du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada), de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), il est interdit aux membres du personnel, aux bénévoles, aux entrepreneurs et aux employés des entrepreneurs :

- a) de fournir sciemment ou de permettre sciemment que soient fournis des renseignements concernant un contrevenant à une autre personne;
- b) de permettre sciemment à une autre personne d'avoir accès à des renseignements concernant un contrevenant;
- c) d'utiliser sciemment des renseignements concernant un contrevenant.

56(2) [Abrogé] L.M. 1999, c. 23, art. 22.

Disclosure on release etc.

56(3) Where

- (a) an offender
 - (i) is about to be released at the expiration of a term of imprisonment,
 - (ii) has escaped, or
 - (iii) has breached the terms or completed the period of a supervision order; and
- (b) there are reasonable grounds to believe that the offender may pose a threat to any person;

the commissioner shall notify the appropriate police force in the area of the province where the threat is liable to occur and provide them with such information, including such offender information in respect of the offender, as the commissioner thinks pertinent to the threat and appropriate in the circumstances.

Disclosure where offender at large

56(4) Where the commissioner thinks there is reason to believe that an offender who is not in custody may cause damage or harm to a person, the commissioner shall notify the appropriate police force in the area in which the person resides and provide them with such information, including offender information in respect of the offender, as the commissioner thinks appropriate in the circumstances.

Disclosure respecting safety etc.

56(5) Where any person working in the administration of this Act, otherwise than in the capacity of a chaplain or spiritual advisor, becomes aware of any information that the person thinks indicates that there may be a danger to the safety or security of a custodial facility, or the safety of the community or an individual, or that the person thinks will be helpful in determining who has committed an offence, the person shall report the information to the commissioner or to the facility head of a custodial facility who, notwithstanding this or any other Act of the Legislature, may disclose the information to the appropriate police force.

Communication lors de la remise en liberté

56(3) Lorsqu'un contrevenant est sur le point d'être remis en liberté à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, s'est évadé ou a contrevenu aux modalités d'une ordonnance de surveillance ou encore s'y est conformé jusqu'à ce que l'ordonnance soit expirée, et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le contrevenant peut constituer une menace pour une personne, le commissaire est tenu d'en informer les forces de police concernées dans la région de la province où il est possible que la menace se réalise et de leur fournir les renseignements, notamment les renseignements concernant le contrevenant, qu'il juge pertinents et indiqués dans les circonstances.

Communication en cas d'évasion

56(4) S'il estime qu'il y a des motifs de croire qu'un contrevenant qui n'est pas sous garde peut causer des dommages ou des blessures à une personne, le commissaire est tenu d'en informer les forces de police concernées dans la région de résidence de cette personne et de leur fournir les renseignements, notamment les renseignements concernant le contrevenant, qu'il juge indiqués dans les circonstances.

Communication en matière de sécurité

56(5) Toute personne dont le travail est lié à l'application de la présente loi, à l'exception d'un aumônier ou d'un conseiller spirituel, qui prend connaissance de renseignements qui lui permettent de croire à l'existence d'un danger pour la sûreté ou la sécurité d'un établissement correctionnel ou pour la sécurité de la collectivité ou d'un particulier, ou de renseignements dont elle croit qu'ils pourraient aider à retrouver l'auteur d'une infraction, est tenue de communiquer ces renseignements au commissaire ou au directeur d'un établissement correctionnel. Le commissaire ou le directeur peut, malgré la présente loi ou toute autre loi de l'Assemblée législative, communiquer les renseignements aux forces de police concernées.

Information in confidence

56(6) For the purposes of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, all information, including photographs and identification materials, that pertains to an offender and that is obtained by a staff member, contractor, employee of a contractor or volunteer from the offender or a third person in the administration of this Act or any program established under this Act is information in a correctional record and is deemed to have been supplied by the offender or third person in confidence for the purposes of the administration of this Act.

Conflict with Freedom of Information and Protection of Privacy Act

56(7) If a provision of this Act is inconsistent with a provision of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act applies notwithstanding *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

S.M. 1999, c. 23, s. 22; S.M. 2004, c. 42, s. 89; S.M. 2016, c. 17, s. 13.

Application of employment Acts

57(1) For the purposes of all Acts of the Legislature, and notwithstanding any other Act of the Legislature, an offender who does any work or performs any task or function

- (a) in complying with a court order to do any community service;
- (b) in a custodial facility while an inmate of the facility; or
- (c) in producing or providing goods or services in a correctional activity established under subsection 13(2);

whether the offender receives any remuneration or allowance for the work, task or function, is not an employee of any person in respect of the work, task or function.

Communication confidentielle

56(6) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tous les renseignements, notamment les photographies et les autres documents d'identification, qui concernent un contrevenant et qui sont obtenus par un membre du personnel, un entrepreneur, l'employé d'un entrepreneur ou un bénévole auprès du contrevenant ou d'un tiers dans le cadre de l'application de la présente loi ou de tout programme créé sous son régime sont des renseignements qui font partie du dossier correctionnel et sont réputés avoir été fournis par le contrevenant ou le tiers à titre confidentiel dans le cadre de l'application de la présente loi.

Incompatibilité avec la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

56(7) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L.M. 1999, c. 23, art. 22; L.M. 2004, c. 42, art. 89; L.M. 2016, c. 17, art. 13.

Application des lois en matière d'emploi

57(1) Pour l'application de toutes les lois de l'Assemblée législative et par dérogation à toute autre loi de celle-ci, le contrevenant qui exécute un travail ou accomplit une tâche :

- a) en exécution d'une ordonnance judiciaire lui enjoignant d'effectuer des services destinés à la collectivité;
- b) dans un établissement correctionnel pendant qu'il y est détenu;
- c) pendant qu'il produit des biens ou fournit des services dans le cadre d'une activité correctionnelle créée sous le régime du paragraphe 13(2),

qu'il reçoive ou non une rémunération ou une allocation pour son travail ou sa tâche n'est pas, dans ce cas, l'employé d'une autre personne.

Exception

57(2) Subsection (1) does not apply for the purposes of *The Workers Compensation Act* to persons or classes of persons declared under subsection 77(1) of that Act to be workers in the employment of the government.

S.M. 1999, c. 23, s. 23; S.M. 2000, c. 28, s. 3.

No liability

58(1) No action lies against the government, the minister or the commissioner, or any staff member, contractor, volunteer or other person acting under the direction of the commissioner, for anything done or omitted to be done in good faith in the administration of this Act or in the discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

Liability in case of negligence

58(2) Subsection (1) does not apply where a person is negligent in discharging any powers or duties that under this Act are intended to be executed or performed.

Regulations

59(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) naming or describing buildings and properties that are set aside for the purpose of operating them as custodial facilities;
- (b) prescribing anything required or authorized to be prescribed for the purposes of this Act;
- (c) respecting the manner of doing, or restricting the doing of, any act or thing the doing of which is, under this Act, required or permitted to be done in accordance with the regulations, authorizing steps to be taken in the doing of the act or thing, and requiring persons to assist or do things to assist in or facilitate the doing of the act or thing;
- (d) prescribing qualifications for the purpose of section 7;

Exception

57(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*, aux personnes ou catégories de personnes qui sont déclarées être des ouvriers travaillant pour le gouvernement en vertu du paragraphe 77(1) de cette loi.

L.M. 1999, c. 23, art. 23; L.M. 2000, c. 28, art. 3.

Immunité

58(1) Aucune action ne peut être intentée contre le gouvernement, le ministre, le commissaire, un membre du personnel, un entrepreneur, un bénévole ou toute autre personne qui agit en conformité avec les directives du commissaire, en raison de tout geste — acte ou omission — accompli de bonne foi dans le cadre de l'application de la présente loi ou dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées ou qui sont censées lui être confiées sous son régime.

Responsabilité en cas de négligence

58(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la personne est négligente dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées ou qui sont censées lui être confiées sous le régime de la présente loi.

Règlements

59(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner ou décrire les bâtiments et propriétés qui sont réservés en vue de leur exploitation à titre d'établissements correctionnels;
- b) procéder à toute mesure d'ordre réglementaire prévue ou autorisée par la présente loi;
- c) régir ou limiter la façon d'accomplir un acte qui est prévu sous le régime de la présente loi et qui doit ou peut être accompli en conformité avec les règlements, autoriser les mesures à prendre dans le cadre de l'accomplissement de l'acte et exiger de personnes désignées qu'elles aident l'accomplissement de l'acte ou en facilitent l'accomplissement;
- d) fixer des critères de compétence professionnelle pour l'application de l'article 7;

(d.1) prescribing fees for training courses offered under section 10;

(e) prescribing remote monitoring systems that may be authorized under this Act to monitor the location, movements or activities of an inmate of a custodial facility;

(f) prescribing the circumstances in which and the conditions subject to which a facility head may authorize the use of a remote monitoring system to monitor the location, movements, activities or communications of an inmate of a custodial facility;

(g) respecting the manner of, and the procedures to be followed in, dealing with complaints of inmates of custodial facilities and respecting the remedial actions that may be taken where the complaints are justified;

(h) respecting the manner of, and the procedures to be followed in, dealing with appeals of inmates of custodial facilities from decisions affecting them, and prescribing the decisions or classes of decisions from which such appeals may be taken;

(i) respecting the procedures to be followed by adjudicators in hearings conducted under section 54;

(j) respecting the collection, recording, use, management, maintenance and preservation of offender information;

(k) respecting investigations, inquiries, reviews, inspections and research authorized under section 19;

(l) respecting the requirement of offenders to submit to tests to deter or determine the use of intoxicants and respecting the circumstances in which and the frequency with which the requirement may be imposed;

(m) respecting the collection of fees and charges from offenders, and from the parents or guardians of offenders who are young persons, for the provision of correctional services or access to programs established under this Act, including determining the circumstances and situations in which such fees and charges will or will not be collected;

d.1) régir les droits à verser pour les cours de formation offerts en vertu de l'article 10;

e) déterminer quels sont les systèmes de télésurveillance qui peuvent être autorisés sous le régime de la présente loi afin que soient contrôlés les déplacements ou les activités d'un détenu d'un établissement correctionnel;

f) définir les circonstances et les conditions permettant au directeur d'un établissement correctionnel d'autoriser l'utilisation d'un système de télésurveillance afin que soient contrôlés les déplacements, les activités ou les communications d'un détenu de l'établissement;

g) régir la façon d'étudier les plaintes présentées par les détenus des établissements correctionnels, la procédure applicable et les mesures correctives qui peuvent être prises dans les cas où les plaintes sont justifiées;

h) régir la façon d'étudier les appels interjetés par les détenus des établissements correctionnels et la procédure applicable, et déterminer les décisions ou catégories de décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel;

i) régir la procédure applicable aux audiences que tiennent les arbitres sous le régime de l'article 54;

j) régir la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, la gestion, la tenue à jour et la conservation des renseignements se rapportant à un contrevenant;

k) régir les enquêtes, les examens, les inspections et les recherches autorisés en vertu de l'article 19;

l) régir l'obligation applicable aux contrevenants de se soumettre à des tests visant à dépister ou empêcher l'usage de substances intoxicantes, et régir les circonstances au cours desquelles les tests peuvent être imposés, ainsi que leur fréquence;

(n) respecting allowances that may be credited to inmates, including the amounts of such allowances;

(o) respecting the operation of collective trust accounts for custodial facilities, including the use to which amounts to the credit of an inmate in a custodial trust account may be put and the purposes for which disbursements may be made from amounts to the credit of an inmate in a collective trust account;

(p) respecting the operation of, and the disbursements that may be made from, general trust accounts established under section 28 for custodial facilities;

(q) [repealed] S.M. 1999, c. 23, s. 24;

(r) respecting the recording, interception, monitoring or restriction of inmate communications, including

(i) specifying the procedures to be followed when inmate communications are recorded, intercepted, monitored or restricted,

(ii) providing for the handling, retention and disposal of inmate communications that are recorded or intercepted, and

(iii) specifying the procedures to be followed and the criteria to be applied with respect to inmate communications to determine if the communications are privileged;

(s) respecting the treatment, care and medication of inmates of custodial facilities in respect of their physical or mental health;

(t) respecting the retention and disposal of personal property surrendered by inmates of custodial facilities on their admission to the facilities, and authorizing the return of property on their being released from custody;

(u) respecting the disposal of unclaimed property or money found or left in custodial facilities;

m) régir la perception des droits et frais que doivent payer les contrevenants et les parents ou tuteurs des contrevenants adolescents pour la fourniture des services correctionnels ou la participation aux programmes créés sous le régime de la présente loi, notamment les cas d'exemption du paiement de ces droits et frais;

n) régir l'allocation qui peut être portée au crédit des détenus, et notamment en fixer le montant;

o) régir la gestion des comptes en fiducie collectifs des établissements correctionnels, notamment l'utilisation qui peut être faite des sommes portées au crédit d'un détenu et versées dans un compte et les motifs permettant des décaissements sur le solde au crédit d'un détenu dans un compte en fiducie collectif;

p) régir la gestion des comptes en fiducie généraux créés en conformité avec l'article 28 pour les établissements correctionnels ainsi que les décaissements qui peuvent être effectués;

q) [abrogé] L.M. 1999, c. 23, art. 24;

r) régir l'enregistrement, l'interception, la surveillance ou la limitation des communications des détenus, et notamment :

(i) préciser la procédure applicable en la matière,

(ii) prendre des mesures concernant le traitement, la conservation et la destruction des documents ou supports contenant les communications enregistrées ou interceptées,

(iii) énoncer la procédure à suivre et les critères à appliquer pour déterminer si ces conversations sont privilégiées;

s) régir le traitement et les soins des détenus des établissements correctionnels ainsi que l'administration de médicaments à ceux-ci, afin que soit protégée leur santé physique ou mentale;

t) régir la rétention et l'aliénation des objets personnels remis par les détenus des établissements correctionnels au moment de leur admission et la remise des objets au moment de leur libération;

(v) prohibiting the possession within a custodial facility of certain property and substances except with the approval of the facility head of the facility, and providing for the care of such property or substances that are deposited by persons entering the facility;

(w) respecting searches under subsection 43(1);

(x) respecting the seizure, care and disposal of property or substances for the purpose of subsection 43(2);

(y) respecting the temporary absence from custodial facilities of inmates who are not young persons;

(y.1) respecting the earning of remission and the determination of earned remission for the purposes of this Act and the *Prisons and Reformatories Act* (Canada);

(z) [repealed] S.M. 1999, c. 23, s. 24;

(z.1) respecting restrictions or limitations imposed under subsection 41(1) and the placement of inmates in protective or preventive segregation;

(z.2) respecting supervision and discipline of inmates;

(aa) respecting the use by correctional officers employed in custodial facilities of force or equipment to maintain order in, and control of inmates of, the facilities and specifying the equipment the correctional officers may use for those purposes;

(bb) respecting visiting privileges of visitors to custodial facilities and the terms and conditions relating to those visitors;

(bb.1) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(cc) [repealed] S.M. 1999, c. 23, s. 24;

u) régir l'aliénation des biens non réclamés et des sommes d'argent trouvées dans les établissements correctionnels;

v) interdire la possession à l'intérieur d'un établissement correctionnel de certains biens ou de certaines substances sans l'autorisation du directeur de l'établissement et régir la garde de ces biens et substances qui sont laissés en dépôt par les personnes qui pénètrent dans l'établissement;

w) régir les fouilles que vise le paragraphe 43(1);

x) régir la saisie, la conservation et l'aliénation de biens ou de substances pour l'application du paragraphe 43(2);

y) régir les permissions de sortir accordées aux détenus qui ne sont pas adolescents;

y.1) régir la réduction de peine méritée et la détermination de celle-ci pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada);

z) [abrogé] L.M. 1999, c. 23, art. 24;

z.1) régir les restrictions imposées en vertu du paragraphe 41(1) et l'isolement des détenus à titre préventif ou pour leur sécurité;

z.2) régir la surveillance des détenus et la discipline qui leur est imposée;

aa) régir l'usage de la force par les agents des services correctionnels affectés aux établissements correctionnels, l'usage de l'équipement nécessaire au maintien de l'ordre et au contrôle des détenus dans les établissements et déterminer les pièces d'équipement que les agents peuvent utiliser à ces fins;

bb) régir les privilèges de visite des visiteurs des établissements correctionnels ainsi que les modalités applicables aux visiteurs;

bb.1) définir les termes ou les expressions qui figurent dans la présente loi, mais n'y sont pas définis;

(dd) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the fair and proper administration of this Act.

Differentiation in regulations and rules

59(2) Regulations and rules authorized to be made under this Act may be made to apply to, or to differentiate between, offenders of different classes to comply with the principle enunciated in clause 2(2)(f).

S.M. 1999, c. 23, s. 24; S.M. 2000, c. 28, s. 4; S.M. 2013, c. 5, s. 4.

cc) [abrogé] L.M. 1999, c. 23, art. 24;

dd) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application juste et équitable de la présente loi.

Application spécifique des règlements et des règles

59(2) Les règlements et les règles dont la prise est autorisée sous le régime de la présente loi peuvent s'appliquer, de façon différente ou non, à des contrevenants de différentes catégories afin que soit observé le principe visé par l'alinéa 2(2)f).

L.M. 1999, c. 23, art. 24; L.M. 2000, c. 28, art. 4; L.M. 2013, c. 5, art. 4.

PART 5

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE, COMING INTO FORCE

Repeal

60 *The Corrections Act*, R.S.M. 1988, c. C230, is repealed.

C.C.S.M. reference

61 This Act may be referred to as chapter C230 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

62 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1998, c. 47 came into force by proclamation on October 1, 1999.

PARTIE 5

ABROGATION, *CODIFICATION* *PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

60 La *Loi sur les mesures correctionnelles*, chapitre C230 des *L.R.M. 1988*, est abrogée.

Codification permanente

61 La présente loi constitue le chapitre C230 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

62 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 47 des *L.M. 1998* est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1999.